



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015005-0004 - Le 05/01/2015 - DELEGATION DE SIGNATURE	1
Arrêté N °2015040-0001 - Le 09/02/2015 - RELATIVE A LA DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DES LANDES	6

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté N °2015034-0002 - Le 03/02/2015 - portant modification à l'arrêté n °2013/062 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée	58
---	----

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014343-0013 - Le 09/12/2014 - fixant les circonscriptions de louveterie des Landes pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019	62
Arrêté N °2015029-0002 - Le 29/01/2015 - portant renouvellement de l'agrément de Madame Carole LAMARQUE en qualité de Garde- Pêche Particulier	67
Arrêté N °2015029-0003 - Le 29/01/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'une candidate dispensée du suivi d'une formation.	70
Arrêté N °2015029-0004 - Le 29/01/2015 - portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean- Louis PIET en qualité de Garde- Pêche Particulier	72
Arrêté N °2015029-0005 - Le 29/01/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation	75
Arrêté N °2015029-0006 - Le 29/01/2015 - portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Pierre DUPEYRON en qualité de Garde- Pêche Particulier	77
Arrêté N °2015029-0007 - Le 29/01/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation	80
Arrêté N °2015030-0001 - Le 30/01/2015 - Arrêté modifiant l'arrêté inter- préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Léés et de leurs affluents par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lees et affluents	82
Arrêté N °2015030-0002 - Le 30/01/2015 - portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de ROQUEFORT	86
Arrêté N °2015030-0003 - Le 30/01/2015 - portant agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis- En- Born	88

Arrêté N °2015033-0001 - Le 02/02/2015 - PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DE DRAINAGE SUR LA COMMUNE DE SORE	90
Arrêté N °2015033-0002 - Le 02/02/2015 - PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRELEVEMENT D'EAU D' ISPE DANS LE LAC DE CAZAUX- SANGUINET SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE	93
Arrêté N °2015033-0003 - Le 02/02/2015 - portant modification de la nomination des Lieutenants de Louveterie des landes pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019	96
Arrêté N °2015037-0001 - Le 06/02/2015 - PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN	102
Décision N °2015030-0004 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Anne- Marie DEHEZ	105
Décision N °2015030-0005 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE JOUANOT	108
Décision N °2015030-0006 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Nicolas Louis Henri JAQUET	111
Décision N °2015030-0007 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE PATCHES	114
Décision N °2015030-0008 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Catherine RABA	117
Décision N °2015030-0009 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Joël BRETHERS	120
Décision N °2015030-0010 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL BOUHEYRE	123
Décision N °2015030-0011 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Julie DUCOS GUILLET	126
Décision N °2015030-0012 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LOUS DUS PRATS	129
Décision N °2015030-0013 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à GAEC DE LABORDE	132
Décision N °2015030-0014 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jean LASSERRE	135
Décision N °2015030-0015 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL ARC EN CIEL	138
Décision N °2015030-0016 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à	141

l' EARL DU REY DE CONSTANCE	144
Décision N °2015030-0017 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE PLASSIN	144
Décision N °2015030-0018 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU GUIT	147
Décision N °2015030-0019 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Christophe DA SILVA	150

Décision N °2015030-0020 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE EARL PICON LE BOY	153
Décision N °2015030-0021 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE CANDELE	156
Décision N °2015030-0022 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Maryse LABROUQUAIRE	159
Décision N °2015030-0023 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA LA BAMBOULA	162
Décision N °2015030-0024 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Isabelle LAFENETRE	165
Décision N °2015030-0025 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur François SAINT MARTIN	168
Décision N °2015030-0026 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL BATBY LALANNE	171
Décision N °2015030-0027 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC DU PIGNON	174
Décision N °2015030-0028 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL HAOU DE BOY	177
Décision N °2015030-0029 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur FLORIAN DEDOURGE	180
Décision N °2015030-0030 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Evelyne LAFITTE	183
Décision N °2015030-0031 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE BRANAS	186
Décision N °2015030-0032 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC LA TERRADE	189
Décision N °2015030-0033 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Sylvain MUCCIGNATO	192
Décision N °2015030-0034 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Lionel CHAUMONT	195
Décision N °2015030-0035 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA CGH	198
Décision N °2015030-0036 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LABIDALLE	201
Décision N °2015030-0037 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à SCEA LES VIGNES DU CHEMIN DE CAMENTRON	204
Décision N °2015030-0038 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LABARRIERE	207
Décision N °2015030-0039 - Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DULAU	210

Préfecture des Landes

Arrêté N °2015032-0001 - Le 01/02/2015 - relatif au transport des bois ronds	213
Arrêté N °2015033-0004 - Le 02/02/2015 - Autorisation de travaux en site classé Entreprise AU FIL DE L'EAU à VIELLE- SAINT- GIRONS	219

Arrêté N °2015033-0005 - Le 02/02/2015 - CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE	222
Arrêté N °2015034-0001 - Le 03/02/2015 - portant composition du conseil départemental de l'Education nationale des Landes	225
Arrêté N °2015035-0001 - Le 04/02/2015 - portant modification des statuts et changement de dénomination du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais	227
Arrêté N °2015037-0002 - Le 06/02/2015 - nommant Monsieur Maurice François SALLIBARTAN maire honoraire	231
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)	
Décision N °2015029-0001 - Le 29/01/2015 - d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE	233

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques

Direction régionale des douanes

Décision N °2015031-0001 - Le 31/01/2015 - de Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de DAX (40100)	235
--	-----



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015005-0004

**signé par
Le directeur**

le 05 Janvier 2015

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)**

Le 05/01/2015 - DELEGATION DE
SIGNATURE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI PAR INTERIM

du 5 janvier 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine par intérim,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le code des transports

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux
missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 décembre 2014 nommant Monsieur Thierry
NAUDOU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine par intérim

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY, responsable de
l'Unité Territoriale Landes de la DIRECCTE

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 de Monsieur Michel DELPUECH,
Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-
Ouest, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry
NAUDOU, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi par intérim

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale
chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de
développement des entreprises des Landes, à l'effet de signer, au nom du directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Article L 1232-7, D 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste ds conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément

Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article R. 5121-33 du code du travail	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L.5121-10 à L.5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme
Article L 6225-1 du code du travail et suivants	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise

Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Article L 138-29 du code de la Sécurité Sociale et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction
Article R 4462-30 du code du travail	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine par intérim autorise Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale Landes à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine par intérim,

Thierry NAUDOU



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0001

**signé par
Le directeur**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)**

Le 09/02/2015 - RELATIVE A LA
DELIMITATION DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL DU
DEPARTEMENT DES LANDES



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi
d'Aquitaine

**DECISION RELATIVE A LA DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DU DEPARTEMENT DES LANDES**

DIRECCTE Aquitaine

19, rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,

Fax : 05 56 99 96 99

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-6 et R.8122-7

VU le décret N° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du Travail

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'avis du CTPR en date du 24 juillet 2014

VU la décision en date du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle de la direccte Aquitaine, publiée au RAA des Landes du 5 septembre 2014.

VU La décision relative à la délimitation des sections d'inspections du travail de la région AQUITAINE, département des Landes, en date du 26 Novembre 2011, publiée au RAA spécial du 20 janvier 2012

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2014, portant nomination de M. Thierry NAUDOU, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim,

DECIDE

Article 1 :

La décision relative à la délimitation des sections d'inspections du travail de la région AQUITAINE, département des Landes, en date du 2 janvier 2015, publiée au RAA spécial du 16 janvier 2015 est remplacée par la présente décision.

Les sections d'inspections du travail de la région AQUITAINE, département des Landes sont délimitées à compter du 15 février 2015 conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Aquitaine.

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim,

Thierry NAUDOU

Section 1

Localisation : la section 1 est localisée à Mont de Marsan.

Délimitation :

La section 1 contrôle l'application de la législation du travail dans les entreprises, établissements, agences et activités situés sur les territoires suivants :

Les communes de Campet -Geloux -St M d'Oney –Uchacq, Benquet -Bretagne -Campagne -Haut Mauco -Laglorieuse -Mazerolles -St Perdon- Biscarrosse -Gastes -Parentis -Ste Eulalie en Born - Sanguinet – Ychoux- Aurice -Bas Mauco -Cauna - Saint Sever- Ousse Suzan- Beylongue -Saint Yaguen

Rues de Mont de Marsan suivantes :

NOM	Désignation
A. Lesbazeilles	Rue
Abbé Bordes	Place
Adam	Impasse
Alain Michèle	Rue
Albert Camus	Avenue
Albert Darribeau	Chemin
Albert Larroquette	Avenue
Alfred et Paul Jardon	Rue
Aline Cailliatte	Rond Point
Alsace Lorraine	Rue
Ambroise Paré	Avenue
André Bergeron	Rue
André Cadilhon	Rue
André Capbern	Rue
André Degoul	Rue
André Dussel	Rue
André Lacaze	Rue
André Mano	Allée
André Mongay	Impasse

André Persillon	Impasse
Andrée Dupeyron	Rue
Antoine Dufau	Avenue
Antoine Lacaze	Boulevard
Aramis	Rue
Aristide Briand	Avenue
Armand Grandeur	Rue
Arnaud François	Impasse
Artisanal du Conte	Lotissement
Athos	Rue
Aventin	Allée
Barjavel René	Allée
Batelière	Rue
Bats	Impasse
Beau Séjour	Impasse
Bellevue	Impasse
Bertrand	Passage
Bibes	Rue
Blaise Pascal	Impasse
Bouheben	Place
Bourgasse	Allée
Brioche	Impasse
Brouchet	Allées
Brouchet	Impasse
Caelius	Allée
Cale des Chalands	
Calmette	Allée
Cazaillas	Impasse
Cazaillas	Rue
Cdt Clère	Impasse
Cdt Clère	Rue
Cel Le Gaucher	Rue
Césaire Daugé	Impasse
Chantecler	Impasse
Chantegrive	Rue
Charles Bartalot	Impasse
Charles Bartalot	Rue
Charles de Gaulle	Place
Charles Despiau	Rue
Charles et Jules Voissard	Avenue
Charles Lamarque-Cando	Avenue
Charles Pazat	Impasse
Charles Péguy	Avenue
Charles Voissard	Allée
Charlevoix de Villers	Avenue

Cherche Midi	Rue
Cinquante Trois	Galerie
Claude de Mesmes	Avenue
Claude Dépruneaux	Rue
Claude Mora	Allées
Claude Rusalen	Impasse
Clos Marcadé	Avenue
Clos Marcadé	Impasse
Clotilde Mainguy	Rue
Condorcet	Rue
Corinne	Rue
Cornulier	Impasse
Croix du Bouquet	Rue
Cronstadt	Avenue
Cronstadt	Impasse
D'Albret	Avenue
D'Alingsås	Boulevard
D'Arguence	Impasse
D'Artagnan	Impasse
D'Artagnan	Rue
Dauga	Impasse
D'Auribeau	Boulevard
De Balen	Avenue
De Barbe d'Or	Avenue
De Biscarrosse	Rue
De Borda	Avenue
De Bordeaux	Avenue
De Bretagne de Marsan	Avenue
De Broca	Allée
De Carboué (n'existe pas)	Chemin
De Carboué	Impasse
De Cazaillon	Impasse
De Chourié	Avenue
De Courthabiat	Rue
De Coutenu	Rue
De Dagas	Avenue
De Dagas	Impasse
De Fatigue	Allée
De Harbaux	Boulevard
De Jouanillon	Passage
De la Bastide	Rue
De la Capère	Allée
De la Centenaire	Impasse
De la Chalosse	Avenue
De la Côte d'Argent	Avenue

De la Croix Blanche	Passage
De la Croix Blanche	Rue
De la Ferme de Baquarailhon	Place
De la Ferme de Beillet	Rue
De la Ferme de Carboué	Rue
De la Ferme de Cazaillon	Rue
De la Ferme de Courmilhan	Rue
De la Ferme de Fatigue	Rue
De la Ferme de Lagère	Rue
De la Ferme du Conte	Rue
De la Ferme du Pouy	Square
De la Ferme du Tuco	Rue
De la Ferme du Yem	Impasse
De la Ferme du Yem	Avenue
De la Ferme Larrouquère	Rue
De la Fougeraie	Allée
De la Fougeraie	Impasse
De la Fougeraie	Rue
De la Gascogne	Avenue
De la Gemme	Allée
De la Gouyatine	Impasse
De la Grande Lande	Avenue
De la Hiroire	Pont
De la Houn	Avenue
De la Jeunesse	Rue
De la Lavande	Avenue
De la Madeleine	Rue
De la Midouze	Cale
De la Mondiale	Boulevard
De la Palombière	Rue
De la Plaine	Allée
De la Poste	Impasse
De la Poste	Rue
De la Providence	Rue
De la Réalité	Impasse
De la République	Boulevard
De la Source	Allée
De l'Abbé Grégoire	Rue
De l'Abbé Guichené	Impasse
De l'Abbé Harriague	Impasse
De Lacrouts	Avenue
De Laguille	Impasse
De l'Amitié	Rue
De l'Armagnac	Avenue
De l'Arrayade	Allée

De Laudot	Avenue
De l'Egalité	Rue
De Lescun	Allée
De l'Etang	Avenue
De l'Evasion	Allée
De l'Evasion	Chemin
De l'Evasion	Impasse
De l'Hôtel de Ville	Pont
De Mahéran	Impasse
De Mahéran	Rue
De Majot	Avenue
De Majot	Impasse
De Majourau	Boulevard
De Majourau	Impasse
De Marassot	Impasse
De Marassot	Rue
De Maumus	Avenue
De Mazerolles	Impasse
De Mazerolles	Allée
De Mazerolles	Avenue
De Mi-Carrère	Avenue
De Mi-Carrère	Impasse
De Mi-Carrère	Zone
De Nahuques	Allées
De Nahuques	Parc
De Pébayle	Chemin
De Pémégnan	Chemin
De Petit Barrère	Allée
De Pinte Sec	Allée
De Pinte Sec	Impasse
De Planton	Allée
De Saint Angel	Allée
De Saint Médard	Passerelle
De Saint Médard	Pont
De Sarransot	Chemin
De Sianes	Allée
De Sianes	Avenue
De Tivoli	Impasse
De Toulon	Rue
De Villeneuve	Avenue
Delamarre	Boulevard
Delamarre	Passage
Delamarre	Pont
Denis Dicharry	Allée
Des Acacias	Avenue

Des Albysias	Impasse
Des Alouettes	Impasse
Des Anciens Combattants	Square
Des Anémones	Avenue
Des Arènes	Place
Des Bécasses	Impasse
Des Biches	Impasse
Des Bruyères	Rue
Des Cailles	Impasse
Des Camélias	Allée
Des Capucins	Impasse
Des Caroubiers	Allée
Des Castors	Avenue
Des Cerfs	Impasse
Des Chevreuils	Impasse
Des Cigognes	Impasse
Des Cordeliers	Rue
Des Couturelles	Avenue
Des Couturelles	Impasse
Des Dahlias	Avenue
Des Doves	Passerelle
Des Droits de l'Homme	Impasse
Des Droits de l'Homme	Pont
Des Droits de l'Homme	Rue
Des Ecoles	Rue
Des Erables	Avenue
Des Erables	Impasse
Des Faisans	Impasse
Des Forgerons	Rue
Des Forsythias	Square
Des Frères R. et G. Darbins	Rue
Des Gézits	Petite rue
Des Glycines	Allée
Des Grives	Impasse
Des Hirondelles	Rue
Des Hulottes	Impasse
Des Jardins	Rue
Des Jonquilles	Avenue
Des Lagerstroemias	Impasse
Des Lilas	Rue
Des Lys	Rue
Des Magnolias	Impasse
Des Marguerites	Allée
Des Mésanges	Rue
Des Musées	Passerelle

Des Musées	Rue
Des Oeilletts	Rue
Des Ormes	Rue
Des Palombes	Rue
Des Pâquerettes	Avenue
Des Pensées	Avenue
Des Perdreaux	Impasse
Des Peupliers	Rue
Des Pinsons	Rue
Des Pyrénées	Boulevard
Des Pyrénées	Passage
Des Pyrénées	Résidence
Des Quatre Vents	Passage
Des Quatre Vents	Place
Des Remparts	Rue
Des Rêves	Impasse
Des Rosiers	Avenue
Des Sangliers	Impasse
Des Sauges	Allées
Des Sittelles	Impasse
Des Sports	Chemin
Des Tilleuls	Rond point
Des Tourterelles	Impasse
Des Tulipes	Rue
Des Violettes	Allées
D'Espagne	Impasse
Diderot	Allée
Diderot	Avenue
Doct. Cola	Rue
Dous Benarrits	Allée
Du 34e Régiment Infanterie	Avenue
Du Bacco	Allée
Du Bastian	Allée
Du Battan	Boulevard
Du Bosquet	Avenue
Du Bosquet	Square
Du Bourrassé	Chemin rural
Du Bourrassé	Impasse
Du Bousquetou	Rue
Du Brésil	Square
Du Cap.Tartas	Rue
Du Capitole	Rue
Du Centre	Résidence
Du Château d'Eau	Rue
Du Chemin Creux	Avenue

Du Chemin Creux	Boulevard
Du Chemin Fleuri	Impasse
Du Chemin Vert	Boulevard
Du Chemin Vert	Impasse
Du Colonel Roussel	Allée
Du Commandant Philippe Kieffer	Avenue
Du Commerce	Impasse
Du Coteau	Rue
Du Crouste	Rue
Du Doct. Emile Brouqueyre	Avenue
Du Doct. Etienne Labrit	Avenue
Du Doct. Gobert	Rue
Du Doct. René Lataste	Avenue
Du Docteur Charles Dupouy	Rue
Du Docteur Etienne Labrit	Impasse
Du Docteur Galop	Place
Du Docteur René Augistrou	Avenue
Du Docteur René Augistrou	Impasse
Du Docteur Roux	Avenue
Du Dr A. Schweitzer	Avenue
Du Gabardan	Avenue
Du Gal de Lobit	Rue
Du Gal Moinier	Rue
Du Gén. Castelnau	Rue
Du Gén. Caunègre	Avenue
Du Gén. Monsabert	Avenue
Du Gén. Monsabert	Impasse
Du Général Caunègre	Impasse
Du Général Lamarque	Avenue
Du Général Méssegué	Allée
Du Grand Barrère	Impasse
Du Grand Barrère	Rue
Du Grand Guillon	Allée
Du Houga	Avenue
Du Jour le plus Long	Impasse
Du Lieutenant Lumo	Rue
Du Mamelon Vert	Rue
Du Marché	Passage
Du Maréchal Bosquet	Rue
Du Maréchal Foch	Avenue
Du Maréchal Foch	Impasse
Du Maréchal Juin	Avenue
Du Marensin	Avenue
Du Marsan	Avenue

Du Midou	Avenue
Du Midou	Impasse
Du Midou	Terrasses
Du Mirail	Rue
Du Muguet	Avenue
Du Palatin	Rue
Du Pays Basque	Avenue
Du Pays de Born	Avenue
Du Pays d'Orthe	Avenue
Du Pdt John Kennedy	Avenue
Du Pdt Vincent Auriol	Avenue
Du Petit Barrère	Rue
Du Petit Bonheur	Chemin
Du Petit Bousquet	Rue
Du Petit Guillon	Chemin
Du Pic du Midi	Rue
Du Plumaçon	Rue
Du Pré Vert	Allée
Du Quatre Septembre	Rue
Du Ruisseau	Rue
Du Seibel	Allée
Du Sénateur Daraignez	Boulevard
Du Sénateur Daraignez	Impasse
Du Stade	Avenue
Du Stade	Passerelle
Du Tursan	Avenue
Du Val d'Arguence	Allée
Du Val d'Arguence	Boulevard
Du Val d'Arguence	Promenade Publique
Du Vignau	Avenue
Du Vingt et un Août 1944	Promenade
Dubalen	Rue
Edouard Branly	Avenue
Edouard Cazaux	Rue
Eloi Ducom	Avenue
Emile Beloqui	Allée
Emile Desjentils	Allée
Emile Despax	Allée
Emma Mainguy Ducournau	Impasse
Emmanuel Delbousquet	Impasse

Emmanuel Delbousquet	Rue
Emprise SNCF (n'existe pas)	Lieu-dit
Ernest Arnaudin	Avenue
Esquilin	Impasse
Etienne Dive	Rue
Eugène Marque	Rue
Faidherbe	Rue
Félix Robert	Avenue
Félix Robert	Impasse
Félix Soulès	Rue
Fernand Cazenave	Rue
Fernand Lasserre	Rue
Fernand Léger	Rue
Fernand Tassine	Rue
Fernand Tassine	Avenue
Fleuri	Chemin
Floché	Impasse
Floché	Rue
Fournier	Allée
François Mauriac	Rue
François Vives	Allée
Frédéric Bastiat	Rue
Frédéric Estève	Rue
Frédéric Mistral	Avenue
Gabriel Cabannes	Impasse
Gabriel Cabannes	Rue
Gabriel Voisin	Impasse
Gal Lasserre	Rue
Gal Leclerc	Place
Galliane	Cité
Gambetta	Passage
Gaston Phoebus	Rue
Genevoix Maurice	Allée
Georges Bajard	Allée
Georges Bermanos	Rue
Georges Bizet	Avenue
Georges Braque	Impasse
Georges Bruneaux	Rue
Georges Clemenceau	Avenue
Georges Guynemer	Rue

Georges Randé	Avenue
Georges Tarditz	Avenue
Gérard Barès	Rue
Gisèle Halimi	Pont
Grandjean	Impasse
Guérin	Allée
Gustave Courbet	Impasse
Gustave Eiffel	Chemin
Guy de Maupassant	Avenue
Guy Le Roux	Avenue
Henri Cabannes	Avenue
Henri Cabannes	Allée
Henri IV	Impasse
Henri IV	Rue
Henri Matisse	Rue
Henri Tayan	Impasse
Henri Villenave	Rue
Henry Potez	Rue
Isidore Salles	Allée
Jean Baptiste Legouvé	Impasse
Jean Betbeder	Avenue
Jean Betbeder	Impasse
Jean Cailluyer	Avenue
Jean Crabos	Impasse
Jean de la Hourtique	Rue
Jean de Lattre de Tassigny	Boulevard
Jean de Lattre de Tassigny	Impasse
Jean Dupouy	Avenue
Jean Hirigoyen	Rue
Jean Jacques Rousseau	Allée
Jean Jacques Rousseau	Avenue
Jean Jaurès	Avenue
Jean Jaurès	Place
Jean Larrieu	Boulevard
Jean Lensalade	Allée
Jean Maridor	Impasse
Jean Mermoz	Avenue
Jean Mermoz	Rue
Jean Monnet	Avenue
Jean Monnet	Impasse

Jean Moulin	Avenue
Jean Paul Sartre	Impasse
Jean Paul Sartre	Rue
Jean Rameau	Avenue
Jean Rostand	Avenue
Jean Saint Félix	Impasse
Jean Saint Félix	Rue
Jean Tachon	Allée
Jeanne d'Albret	Rue
Joseph d'Aurensan	Avenue
Joseph de Pesquidoux	Passage
Joseph de Pesquidoux	Rue
Joseph Laulom	Impasse
Joseph Malfait	Place
Joseph Malfait dit Marin	Avenue
Joseph Montaud	Avenue
Joseph Pancaut	Passage
Joseph Pancaut	Place
Jules Voissard	Impasse
Julien Rivière	Allée
De la Gare	Avenue
La Hiroire	Impasse
La Hiroire (n'existe pas)	
Lahire	Avenue
Laïcité	Avenue
Lamartine	Rue
Larroquère	
Le Corbusier	Avenue
Léo Lagrange	Avenue
Léon Blum	Avenue
Léon des Landes	Rue
Léon Gambetta	Rue
Léon Jouhaux	Rue
Léon Lalanne	Rue
Léonard de Vinci	Allée
Léonildo Zanchettin	Impasse
Léonildo Zanchettin	Rue
Les Erables	Résidence
Louis Anselme Longa	Allée
Louis Armand	Avenue

Louis Arnaudin	Rue
Louis Auguste Blanqui	Avenue
Louis Bréguet	Rue
Louis de La Hontan	Avenue
Louis Diris	Allée
Louis Papy	Rue
Loys Labèque	Allée
Lubéton	Allée
Lucien Legros	Avenue
Madray	Rue
Mainguy Julien Pierre	Rue
Majourau	
Marc Chagall	Impasse
Marcadé Nord (n'existe pas)	
Marcel Banos	Rue
Marcel Clavé	Impasse
Marcel Clavé	Rue
Marcel Proust	Avenue
Marguerite de Navarre	Place
Maridor	Impasse
Maridor	Quartier
Marlène	Impasse
Martinon	Rue
Maryse Bastié	Rue
Maryse Hilsz	Rue
Maurice Galop	Avenue
Maurice Galop	Rue
Maurice Martin	Allée
Maurice Ravel	Avenue
Maurice Utrillo	Rue
Michel Devauchelle	Allée
Michel Huici	Allée
Michel Tissé	Rue
Molière	Rue
Monge	Rue
Montaigne	Impasse
Montesquieu	Avenue
Montluc	Rue
Mozart	Impasse
Mozart	Rue

Nationale	Rue
Pablo Picasso	Rue
Parmentier	Rue
Pascal Duprat	Avenue
Pascal Lasserre	Rue
Pasteur	Avenue
Patrick Mongay	Impasse
Paul Cassou	Rue
Paul Daverat	Impasse
Paul Dorian	Rue
Paul Ducournau	Rue
Paul Haget	Impasse
Paul Labat	Impasse
Paul Lacome	Impasse
Paul Lacome	Rue
Paul Mauléon	Rue
Paul Ramadier	Impasse
Paul Ramadier	Rue
Pays Basque	Impasse
Pémégnan (n'existe pas)	
Petite rue Saint Roch	
Pierre Burgalat	Avenue
Pierre Cabé	Allée
Pierre Clostermann	Rue
Pierre Courant	Impasse
Pierre Couzin	Avenue
Pierre de Coubertin	Avenue
Pierre Dépruneaux	Rue
Pierre et Marie Curie	Rue
Pierre Georges Latécoère	Impasse
Pierre Hiquet	Rue
Pierre Hugues	Impasse
Pierre Hugues	Rue
Pierre Lisse	Passage
Pierre Lisse	Rue
Pierre Loti	Avenue
Pierre Rispal	Rue
Pierre Saint-Cricq	Rue
Pierre Salles	Rue
Pin Parasol	Allée

Pitrac	Place
Pitrac	Rue
Pompet	Place
Porte d'Aire	Rue
Porthos	Rue
Pré du Vignau	Allée
Princesse	Rue
Pujolin	Rue
Quirinal	Avenue
Raymond Farbos	Allées
Raymond Lacaze	Rue
René Cassin	Rue
René Lesperon	Allée
René Mondiet	Rue
René Roumat	Boulevard
René Trésallet	Avenue
Ribot	Impasse
Rigole	Petite rue
Rigole	Place
Rigole	Impasse
Robert Allavena	Allée
Robert Keller	Rue
Robert Monet	Allée
Robert Schuman	Avenue
Robert Schuman	Impasse
Robert Wlérick	Rue
Rocade Est	
Rocade Sud	
Roger Despons	Impasse
Roger Vallois	Impasse
Sadi Carnot	Avenue
Saint Etienne	Rue
Saint Exupéry	Rue
Saint François	Rue
Saint Louis	Impasse
Saint Louis	Place
Saint Médard	Boulevard
Saint Médard	Résidence
Saint Médard	Quartier
Saint Pierre	Rue

Saint Pierre	Impasse
Saint Roch	Place
Saint Vincent de Paul	Rue
Saint Vincent de Paul	Avenue
Salvador Allende	Rue
Santos Dumont	Rue
Sarransot	Impasse
Stanislas Baron	Place
Stéphane	Impasse
Syldan	Impasse
Temps	Impasse
Tennis	Passerelle
Terr. des Musées	
Théodore Foix	Rue
Thérèse Clavé	Rue
Unico	Allée
Verdi	Allée
Véronique	Impasse
Vice-Amiral G. Gayral	Rue
Victor Antoine Hippolyte	Chemin
Victor Hugo	Rue
Victor Lefranc	Avenue
Victor Lefranc	Impasse
Victor Schoelcher	Avenue
Viminal	Impasse
Vives Labarbe	Avenue
William	Rue
Yves Arène	Rue
Yves Mainguy	Boulevard
Yvonne Isidore	Avenue
Yvonne Isidore	Impasse

Pour la commune de Mont de Marsan, les entreprises suivantes :

ERDF, UDAF, Mission Locale, Office Public Habitat des Landes.

Section 2

Localisation : la section 2 est localisée à Mont de Marsan.

Délimitation :

La section 2 contrôle l'application de la législation du travail dans les entreprises, établissements, agences et activités situés sur les territoires suivants :

Les communes suivantes :Arx -Baudignan -Betbezer -Créon -Escalans -Estigarde -Gabarret -Herré - Lagrange -Losse -Lubbon -Mauvezin -Parleboscq -Rimbez -St Julien d'Armagnac- Bélis -Brocas -Canenx -Cère -Garein -Labrit - Maillères -Le Sen –Vert - Bostens -Gaillères -Lucbardez -St Avit –Bougues- Bélhade -Liposthey -Mano -Moustey -Pissos -Sagnac et Muret - Argelouse -Callen -Luxey -Sore - Arue -Bourriot -Cachen -Labastide d'Armagnac - Lencouacq -Maillas -Pouydesseaux -Retjons - Roquefort -St Gor -St Justin -Sarbazan -Vielle Soubiran -Arthez -Bourdalat -Le Frêche -Hontanx - Lacquy -Montégut -Perquie -Pujo -St Cricq Villeneuve -Ste Foy -St Gein -Villeneuve

Pour la commune de Mont de Marsan, les entreprises suivantes :

Baptistan, Bricolandes, Centre de l'Enfance (IME départementale des Landes), Guyenne et Gascogne (enseigne Carrefour), MIRSUD (enseigne Miroiterie Landaise), Paccor, Scalandes, Service Plus, Sodiam, V2Velde

Section 3

Localisation : la section 3 est localisée à Mont de Marsan.

Délimitation :

La section 3 contrôle l'application de la législation du travail dans les entreprises, établissements, agences et activités situés sur les territoires suivants :

Les communes de Aureilhan -Bias -Mézos -Mimizan -Pontenx -Saint Paul en Born - Saint Pierre du Mont - Arengosse -Arjuzanx -Garrosse -Morcenx -Onesse -Sindères -Ygos - Commensacq -Escource - Labouheyre -Lue -Luglon -Sabres -Solférino –Trensacq - Boos -Laluque -Lesgor -Rion -Villeneuve

Les Rues ST PAUL LES DAX suivantes :

Nom	Dénom.
Abbesses	Chemin
Bezin	Rue
Brémontier	Rue
Capdeville	Chemin
Carnot	Impasse
Charles Gounod	Rue
Christus	Allée
Claude Debussy	Rue
De Capot	Rue
De Christus	Allée
De la Cible	Allée
De la Croule	Impasse
De la Pigneraie	Rue
De la Résistance	Avenue

De Latine	Chemin
De l'Europe	Rue
Des Abbesses	Chemin
Des Alouettes	Rue
Des Chevreuils	Rue
Des Cigales	Rue
Des Ecureuils	Rue
Du Bourdious	Rue
Du Centre Aéré	Rue
Du Château	Allée
Du Luxembourg	Rue
Du Plumet	Allée
Edgard Degas	Rue
Edith Piaf	Rue
François Millet	Rue
Gabriel Fauré	Rue
Georges Bizet	Rue
Gérard Philipe	Rue
Hector Berlioz	Impasse
Henri Degranges	Rue
Henri Desgranges	Rue
Jean Giono	Impasse
Jean Monnet	Rue
John Kennedy	Rue
Jules Massenet	Rue
Jules Romain	Impasse
Labouyrie	Rue
Léo Delibes	Rue
Marcel Cerdan	Rue
Marcel Pagnol	Rue
Martin Luther King	Rue
Maurice Ravel	Rue
Paul Cézanne	Rue
Pierre de Coubertin	Rue
Plumet	Allée
Qur Abbese	Quartier
Robert Schumann	Rue
Salvador Allende	Avenue
Toulouse Lautrec	Rue

Pour la commune de Saint Paul les Dax, les entreprises suivantes : Caliceo, Cesar Palace, Clinique Napoléon, Sobalaric (enseigne Intermarché).

Section 4

Localisation : la section 4 est localisée à Mont de Marsan.

Délimitation :

La section 4 contrôle l'application de la législation du travail dans les entreprises, établissements, agences et activités situés sur les territoires suivants :

Les communes de Castets -Léon -Lévignacq -Linxe -Lit et Mixe -St Julien en Born -St Michel Escalus - Taller -Uza -Vielle St Girons – Lesperon - Goubera –Herm

A Mont de Marsant, les établissements suivants :

Centres Hospitaliers Layné, Nouvelle et Ste Anne

Les rues de Dax et Saint Paul les Dax suivantes :

Pour Dax

Nom	Dénom.
Alexis Lizal	Rue
Aux Oies	Place
Bagatelle	Rue
Ballande	Rue
Barranx	Rue
Bel Air	Rue
Bellevue	Rue
Bernard Palissy	Rue
Bertranotte	Rue
Brostra	Rue
Buffon	Rue
Calcos	Impasse
Camille Bouvet	Impasse
Camille Bouvet	Place
Carnot	Boulevard
Cazade	Rue
Chanoine Bordes	Place
Chanteclair	Rue
Chanzy	Rue
Charles Despiau	Rue
Cuyès	Cité

D'Aulan	Rue
De Berdot	Rue
De Borda	Rue
De Boulogne	Digue
De Boulogne	Levéé
De Cuyes	Boulevard
De la Cathédrale	Place
De la Chaumière	Rue
De la Course	Place
De la Gare	Avenue
De la Halle	Rue
De la République	Avenue
De la Tannerie	Rue
De l'Aiglon	Rue
De l'Evéché	Rue
De l'Hôpital	Rue
De Mancamp	Rue
De Poyusan	Boulevard
De Verdun	Cours
Des Archers	Rue
Des Artisans	Rue
Des Baignots	Allée
Des Baignots	Promenade
Des Barnabites	Rue
Des Bateliers	Impasse
Des Carmes	Rue
Des Charmilles	Rue
Des Dominicaines	Rue
Des Ecoles	Rue
Des Faures	Rue
Des Fleurs	Rue
Des Frênes	Rue
Des Fusillés	Rue
Des Jonquilles	Rue
Des Landes	Rue
Des Lazaristes	Rue
Des Narcisses	Rue
Des Pénitents	Rue
Des Peupliers	Rue
Des Phalènes	Rue

Des Prairies	Rue
Des Salines	Place
Des Saules	Rue
Des Tonneliers	Impasse
Des Trois Pigeons	Place
Des Tuileries	Avenue
Des Tulipes	Rue
Des Vergnes	Rue
D'Eyrose	Rue
Du Bascat	Rue
Du Bois de Boulogne	Allée
Du Cap dou Poun	Rue
Du Collège	Boulevard
Du Cordon Bleu	Rue
Du Doct. Pécastaing	Rue
Du Docteur Aparisi-Serres	Rue
Du Gén. Nansouty	Rue
Du Herré	Rue
Du Mirailh	Place
Du Mirailh	Rue
Du Parc des Baignots	Allée
Du Père Perboyre	Rue
Du Palais	Rue
Du Pouy	Rue
Du Présidial	Place
Du Pribat	Rue
Du Sablar	Avenue
Du Toro	Rue
Du Treuilh	Rue
Du Tuc d'Eauze	Impasse
Du Tuc d'Eauze	Rue
E. Milliès Lacroix	Avenue
Edmond Rostand	Rue
Ensemble de Cuyès	
Esp. du Général de Gaulle	
Ferdinand Puyau	Rue
Frédéric Mistral	Rue
Galliéni	Cours
Gambetta	Impasse
Gambetta	Rue

Georges Chaulet	Impasse
Georges Chaulet	Rue
Hector Serres	Place
J.Baptiste Grateloup	Impasse
Jardinier	Impasse
Jean le Bon	Rue
Jean Rameau	Rue
Jogan	Rue
Jules Bastiat	Avenue
Julia Augusta	Cours
La Fontaine Chaude	Place
La Fontaine Chaude	Rue
Lafitte	Impasse
Lamaignère	Impasse
Laulanne	Impasse
Lebas	Impasse
Lebas	Rue
Levannier	Rue
Lieutenants Thomazo	Rue
Louis Barthou	Rue
Maréchal Foch	Cours
Maréchal Joffre	Place
Maréchal Joffre	Cours
Marie et Raymond Molia	Rue
Maurice Boyau	Avenue
Morancy	Rue
Neuve	Rue
Pampara	Allée
Pasteur	Cours
Paul Doumer	Avenue
Pierre Prunetti	Rue
Promenade Des Remparts	
Ramonbordes	Rue
Roger Ducos	Place
Roger Ducos (place)	Passage
Saint Pierre	Boulevard
Saint Pierre	Rue
Saint Vincent	Rue
Saint Vincent	Place
Saint Vincent de Paul	Avenue

Saint Vincent de Paul	Impasse
Sainte Ursule	Rue
Sully	Rue
Thiers	Place
Thore	Rue
Trésaugue	Rue
Wlérick	Rue

Pour Saint Paul les Dax :

Nom	Dénom.
Albine	Rue
Ampère	Rue
Arnauchac	Rue
Bernard Palissy	Rue
Bosquet	Rue
Camille	Rue
Camille Claudel	Rue
Camille Desmoulins	Rue
Da la Minoterie	Rue
D'Alembert	Rue
Danton	Rue
De Camentron	Impasse
De Castets	Route
De la Tannerie	Rue
De Lailletas	Route
De Lailletas	Rue
De l'Hippodrome	Rue
De Marcadiou	Rue
De Mees	Route
De Mesturon	Chemin
De Poustagnacq	Chemin
Denis Papin	Rue
Des Colins	Impasse
Des Artificiers	Chemin
Des Bosquets	Rue
Des Bouvreuils	Impasse
Des Cailles	Impasse
Des Cibles	Rue
Des Fauvettes	Rue

Des Grives	Rue
Des Hortensias	Impasse
Des Marronniers	Rue
Des Mésanges	Rue
Des Ortolans	Rue
Des Tourterelles	Rue
Des Verdiers	Impasse
D'Herm	Route
Du 11 Novembre	Rue
Du 34ème Régiment d'Infanterie	Avenue
Du 8 Mai	Rue
Du Béliot	Rue
Du Bosquet	Rue
Du Chalet	Rue
Du Clos de Senguinet	Rue
Du du 19 Mars	Rue
Du Haou	Rue
Du Lapas	Chemin
Du Mal Foch	Avenue
Du Mesturon	Chemin
Du Nine	Rue
Du Pdt Vincent Auriol	Rue
Du Petit Bois	Rue
Du Pont Volant	Rue
Du Pouillon	Rue
Du Quatorze Juillet	Rue
Du Tambour	Rue
Du Vingt deux Août 44	Rue
Fabre d'Eglantine	Impasse
Ferdinand Puyau	Rue
Gellibert	Rue
Gilbert Lahillade	Rue
Gustave Eiffel	Rue
Hippodrome	
Jean Moulin	Rue
Jean Oddos	Rue
Jean-Baptiste Lapègue	Rue
Jean-Jacques Rousseau	Rue
Joliot Curie	Rue
Lavoisier	Rue

Le Bourdious	Rue
Léon Blum	Rue
Léon des Landes	Avenue
Madeleine	Rue
Marcelle	Rue
Marie	Rue
Mirabeau	Rue
Pasteur	Rue
Philibert Delorme	Rue
Pierre Benoît	Avenue
Poustagnac	Chemin
René Loustalot	Rue
Robespierre	Impasse
Robespierre	Rue
Senguinet	
Suzanne	Rue
(VC 14) Poustagnac	Chemin
Vge d'entreprises	
Vincent Auriol	Rue
Voltaire	Rue

Pour la commune de Dax, les entreprises BANQUE PELLETIER les établissements suivantes des Centres Hospitaliers (EHPAD le Hameau de Saubagnac -EHPAD le Lanot -Moyen Séjour le Lanot- Les THERMES de BORDA -GALERIES LAFAYETTE -DRT -EXCO FIDUCIAIRE -CLINIQUE St VINCENT - DADISAL (Intermarché).

Pour la commune de ST PAUL LES Dax

France Télécom et COLAS

Section 5

Localisation : la section 5 est localisée à Mont de Marsan.

Délimitation :

La section 5 contrôle l'application de la législation du travail dans les entreprises, établissements, agences et activités situés sur les territoires suivants :

Les communes de Angresse -Azur -Magescq -Messanges -Moliets -St Grs de Mne -Seignosse -Soorts Hossegor - Soustons -Tosse -Vieux Boucau

Sur la commune de Mont de Marsan, les entreprises DUMAJE (enseigne Intermarché), France Telecom Orange, PPDC (La Poste).

Section 6

Localisation : la section 6 est localisée à Mont de Marsan.

Délimitation :

La section 6 contrôle l'application de la législation du travail dans les entreprises, établissements, agences et activités situés sur les territoires suivants :

Les communes de :Angoumé -Mees -Rivière -St Paul les Dax –Saubusse- Benesse les Dax -Candresse - Heugas -Narrosse -Oeyreluy -St Pandelon -Saugnac et Cambran -Seyresse -Siest -Tercis –Yzosse - Bélus -Cauneille -Hastingues -Oeyregave -Orist -Orthevielle -Pey -Peyrehorade -Port de Lanne -St Cricq du Gave -St Etienne d'Orthe -St Lon les Mines -Sorde l'Abbaye - Cagnotte -Estibeaux -Gaas - Habas -Labatut -Mimbaste -Misson -Mouscadès -Ossages -Pouillon –Tilh

Les Rues de DAX et SAINT PAUL LES DAX suivantes :

Pour Dax :

Nom	Dénom.
Abel Guichemerre	Rue
Albert Camus	Boulevard
Ambroise Paré	Rue
André Malraux	Rue
Aygue-Rouye	Rue
Baffert	Rue
Boumazel	Rue
Brémontier	Rue
C. Lorrin (boulevard)	Résidence
Chambrelent	Rue
Charles Bernadet	Rue
Charles de Foucault	Rue
Claude Lorrin	Boulevard
Clément Mathieu	Rue
Darcet	Boulevard
D'Argoubet	Impasse
D'Argoubet	Rue
D'Aspremont	Rue
De Biarritz	Rue
De Broy de Haut	Rue
De la Chalosse	Place
De la Chapelle St Martin	Rue
De la Cité du Gond	Rue
De la Croix Blanche	Rue
De la Ferté	Rue
De la Hire	Rue

De la Libération de Dax	Rue
De la Marne	Rue
De la Pépinière (n'existe pas)	Impasse
De la Pépinière	Rue
De la Pinède	Rue
De la Source	Rue
De la Torte	Route
De l'Airial	Rue
De l'Epargne	Rue
De l'Estey	Rue
De Logrono	Avenue
De Montfort	Route
De Peyrouton	Rue
De Saint Pandelon	Route
Denis	Rue
Des Abeilles	Rue
Des Ateliers	Rue
Des Bouvreuils	Impasse
Des Bruants	Impasse
Des Cèdres	Rue
Des Cigales	Rue
Des Cités	Rue
Des Colibris	Rue
Des Cyclamens	Rue
Des Ecureuils	Rue
Des Fauvettes	Rue
Des Grillons	Rue
Des Grèves	Rue
Des Ifs	Rue
Des Jardins	Rue
Des Lauriers	Rue
Des Maraîchers	Rue
Des Merles	Impasse
Des Mines de Potasse	Rue
Des Mineurs	Passage
Des Oiseaux	Rue
Des Ormes	Impasse
Des Pelles	Chemin
Des Pins	Rue
Des Plaçots	Rue

Des Primeurs	Impasse
Des Pyrénées	Rue
Des Résistants	Rue
Des Roitelets	Impasse
Des Rossignols	Impasse
Des Salines	Rue
Des Serres	Impasse
Des Serres	Rue
Des Sports	Boulevard
D'Orthez	Route
Dr Félix Mauvoisin	Rue
Du Bayle	Chemin
Du Béarn	Square
Du Bosquet	Impasse
Du Gond	Place
Du Grand Biaou	Lotissement
Du Grand Biaou	Rue
Du Mal Joffre	Impasse
Du Plan	Route
Du Quillier	Rue
Du Sarrat	Boulevard
Du Sel Gemme	Rue
E. de Gardilanne	Rue
Emile Despax	Rue
Félix Arnaudin	Rue
Ferdinand Bernède	Rue
Fournadet	Rue
Francis Planté	Avenue
François Mauriac	Rue
Frédéric Bastiat	Rue
Gabriel Despax	Rue
Gaston Larrieu	Rue
Gaston Phoebus	Rue
Georges Bizet	Rue
Georges Brassens	Rue
Georges Clémenceau	Avenue
Georgette Dupouy	Rue
Gérard Philippe	Rue
Grand Biaou	
Guillaume Sanche	Rue

Hugues	Rue
J. et L. Labrouquère	Rue
J.-R. Sourgens	Rue
Jacqueline Auriol	Rue
Jean Moulin	Rue
Jean-Jacques Rousseau	Rue
Joseph Barsacq Mongis	Rue
Joseph Coran	Rue
Joseph Darqué	Rue
Jules Verne	Rue
Labadie	Rue
Laennec	Rue
Lamartine	Rue
Léon Bonnat	Rue
Léon Gishia	Rue
Léon Lesparre	Boulevard
Léon Lesparre	Place
Loucheur	Boulevard
Louis Blanc	Rue
Marcel Pagnol	Rue
Marie Fargues	Rue
Maurice Ravel	Rue
Maurice Utrillo	Rue
Octave Lartigau	Rue
Pascal Lafitte	Rue
Paul Lasasosa	Boulevard
Pierre Benoît	Rue
Pierre Curie	Rue
Pierre Fresnay	Rue
Pomade	Impasse
Robert Schumann	Rue
Roland Oudot	Rue
Saint Eutrope	Rue
Saint Pierre	Place
Turgot	Rue
Verlaine	Rue
Victor Hugo	Avenue
Voltaire	Rue
VTE Vieille route d'Yzosse	
Xaintrilles	Rue

Pour Saint Paul les Dax

Nom	Dénom.
Abbé Bordes	Rue
André Fourcade	Rue
Camot	Chemin
Carnot	Rue
Charles domercq	Rue
D'anguiaou	Chemin
D'Ardy	Allée
De Beauregard	Rue
De Bignacq	Rue
De Cardenau	Chemin
De Guyenne	Rue
De la Chalosse	Rue
De la Liberté	Avenue
De la Source	Impasse
De l'Adour	Rue
De l'Aiglon	Rue
De Laillet	Chemin
De Laussuzan	Chemin
De Lestrilles	Route
De l'Océan	Avenue
De Prouba	Chemin
Des Arbousiers	Impasse
Des Arts et Métiers	Rue
Des Barthes	Route
Des Bouleaux	Rue
Des Chênes Verts	Rue
Des Erables	Impasse
Des Etangs	Allée
Des Genêts	Impasse
Des Hêtres	Impasse
Des Lacs	Avenue
Des Minières	Route
Des Pyrénées	Rue
Des Rosiers	Impasse
Des Tilleuls	Impasse

Du Born	Place
Du Marensin	Rue
Du Philippe	Chemin
Du Poulit	Chemin
Gambetta	Rue
Hélène Boucher	Rue
Hoche	Rue
Jourdan	Rue
Kléber	Rue
La Fontaine	Rue
La Liberté	Avenue
L'Aiguade	Impasse
Lannes	Rue
Laussuzan	Chemin
Marceau	Rue
Marise Hilsz	Rue
Maubos	Chemin
Napoléon 1	Avenue
Napoléon 1 prolongée	Avenue
Nationale 124	Route
Pascal Duprat	Rue
Pierre Corneille	Rue
Pierre Dupont	Rue
Qrt Saint Martin	Quartier
Robert Lassalle	Rue
Romane	Rue
Saint Martin	Chemin
Saint Vincent de Paul	Avenue
Talence	Chemin
Victor Hugo	Rue

Pour la commune de Mont de Marsan, les entreprises AAEL, C.A.F des Landes, CPAM des Landes, RDTL, Translandes et URSSAF des Landes.

Pour les communes de Dax et Saint Paul des Dax :

Guyenne et Gascogne, les centres hospitaliers (Ephad les Albizzias et l'Hôpital thermal), Gascogne Laminates, Hypersdistribution (enseigne Leclerc), ERDF et EDF, Thermadour.

Section 7

Localisation : la section 7 est localisée à Mont de Marsan.

Délimitation :

La section 7 contrôle l'application de la législation du travail dans les entreprises, établissements, agences et activités situés sur les territoires suivants :

Les communes de : Amou -Argelos -Arsague -Bassercles -Bastennes -Beyris -Bonnegarde - Brassempouy -Castaignos souslens -Castelnau Chalosse -Castel Sarrazin -Donzacq -Gaujacq -Marpaps -Nassiet -Pomarez - -St Vincent de Paul -Téthieu - Cassen -Clermont -Gamarde -Garrey -Gibret -Goos -Gousse -Hinx -Laurède -Louer -Lourquen -Montfort -Nousse -Onard -Ozourt -Poyanne -Poyartin - Préchacq -St Grs d'Auribat -St Jean de Lier -Sort en Chalosse -Vicq d'Auribat - Baigts -Bergouey - Caupenne -Doazit -Hauriet -Lahosse -Larbey -Maylis -Nerbis -Mugron -St Aubin -Toulourette - Carcarès -Gouts -Lamothe -Le Leuy -Meilhan -Souprosse - Audon -Bégaar -Carcen -Pontonx-Tartas

Rues de Mt-de-Marsan suivantes

Nom	Dénom.
De l'abreuvoir	Cale
Des Acacias	Boulevard
Des ajoncs	Allées
Amaury	Impasse
Des Anciens d'Indochine	Rond-point
Des Arbousiers	Avenue
Des Arcreaux	Rue
De l'Argenté	Rue
Félix Arnaudin	Rue
De l'Asile	Rue
Des Aubépinés	Allée
De l'Auberge Landaise	Passerelle
De l'Auberge Landaise	Rue
Marie-Christine Baillet	Rue
Paul Banos	Impasse
Paul Banos	Rue
De la Banque	Rue
Du Baradé	Chemin
Du Baron	Chemin
Serge Barranx	Place
Serge Barranx	Rue
Louis Barthou	Rue
Base Aérienne	
De la Batellerie	Cale
Beaumont	Passage
Belle Chaumière	Avenue

Belle Chaumière	Impasse
Pierre Benoît	Rue
Léon Bérard	Rue
Sergent-Chef Berdot	Allée
Ferdinand Bernede	Rue
Paul Bert	Rue
Lieutenant Billères	Allée
Bize	Rue
Sergent Blanc	Allée
Du Commandant Boffy	Impasse
Du Commandant Boffy	Rue
Capitaine R. Bonnemaire	Avenue
Capitaine R. Bonnemaire	Impasse
Bos	Chemin
De la caserne Bosquet	Place
Hélène Boucher	Résidence
Hélène Boucher	Rue
Des Boulevards	Rue
Léo Bouyssou	Rue
Brémontier	Rue
De Briole	Rue
Aspirant G. Brochon	Rue
Aspirant G. Brochon	Impasse
Pierre Brossolette	Avenue
Du Capitaine Brosset	Allée
Charles Cabanac	Allée
Marcel Callede	Impasse
Marcel Callede	Rue
Ferdiand de Candau	Boulevard
De Canenx	Avenue
Cante Cigale	Avenue
Caoussehourg	Rue
De la Brigade Carnot	Boulevard
Robert Caussèque	Avenue
Jean Cavailles	Allée
Jean Cazemajour	Rue
Chambrejent	Rue
Champollion	Rue
Des Chênes	Avenue
Andrée Chorier	Impasse

Cigalou	Impasse
De la Cité de l'Air	Rue
Adjudant Chef Clapot	Rue
Albert Clauzet	Rue
Cdt Claverie	Rue
Du Commerce	Cale
Du Coq Hardi	Impasse
Corcos	Rue
Du Président René Coty	Avenue
Du colonel Couilleau	Avenue
Capitaine Crohare	Rue
Henri Crouzet	Avenue
Albet Cutler	Rue
Renée Darriet	Passage
Renée Darriet	Rue
De l'Abbé Dauba	Rue
Eugène Dauba	Impasse
Eugène Dauba	Rue
Daudigeos	Passage
Marcel David	Rue
Delcor	Impasse
Colonel Robert Delin	Allée
Général Victor Denain	Allée
Des Frères Desbiey	Rue
Despagnet	Rue
Thomas Diaz	Rue
Eugène Dauba	Rue
Daudigeos	Passage
Marcel David	Rue
Delcor	Impasse
Colonel Robert Delin	Allée
Général Victor Denain	Allée
Des Frères Desbiey	Rue
Despagnet	Rue
Thomas Diaz	Rue
Du Docteur Dibos	Avenue
Du Dix-neuf Juin	Allée
Pierroulic Dou Peglé	Impasse
De la Douze	Chemin
De la Douze	Impasse

De la Douze	Place
Dudon	Rue
Armand Dulamon	Rue
Dulaurier	Rue
Henri Dunant	Rue
Henri Duparc	Rue
Gaston Dupouy	Rue
Du Capitaine Marcel Dupouy	Rue
Durantin	Impasse
Victor Duruy	Avenue
De la Ferme de Duvin	Rue
De l'Ecole Normale	Impasse
Des Ecureuils	Rue
De l'Eglise St Jean D'Août	Rue
Du Général Estienne	Rue
De L'Estournet	Rue
De l'Europe	Avenue
De l'Europe	Boulevard
Fabienne	Impasse
Henri Farbos	Avenue
De la Ferme	Impasse
De la ferme	Rue
Du Ferron	Avenue
Jules Ferry	Rue
Louis Flourac	Rue
Fontainebleau	Rue
De la Forêt	Rue
Des Fougères	Allées
Adjudant Chef Founs	Rue
De la Fraternité	Rue
Garenne	Impasse
De Garrelon	Chemin
Gavotte	Impasse
Gaxie	Rue
Gleyze	Impasse
Goritz	Impasse

Goritz	Rue
De Gouillardet	Boulevard
Dominique de Gourgues	Rue
De la Gourotte	Rue
Des Grands Pins	Impasse
Des Grands Pins	Avenue
Claudie Gressot	Rue
Alain Grimaux	Avenue
Du Docteur Grouille	Rue
Gutenberg	Rue
De Halage	Chemin
Du Hameau des Bruyères	Rue
Du Hameau des pins	Rue
Du Hameau des pins	Impasse
D'Haussez	Boulevard
D'Haussez	Impasse
Henri	Impasse
L'Hippodrome	
L'Hippodrome	Avenue
Du Huit Mai 1945	Rue
Du Cdt Hurlin	Rue
Du général Jacquy	Rue
Francis Jammes	Impasse
Jean	Impasse
De Jouannas	Avenue
Du Général Journée	Rue
Pat Kalley	Rue
Lacataye	Rue
Etienne Lacaze	Parc
Henri Lacoste	Avenue
Jean Lacoste	Boulevard

Capitaine Lafargue	Allée
Lafontaine	Chemin
Lafontaine	Impasse
Lagrange	Rue
Lamaison Marcel	Allée
Georges Lamothe	Rue
Lamothe	Impasse
Des Landes	Petite rue
Arthur Latapy	Place
Laubaner	Rue
Justin Laurence	Rue
François Layan	Rue
Du Cap. Michel Lespine	Avenue
De la Liberté	Rue
De la Limite	Passage
Pierre Lopez	Impasse
Gilbert Loubes	Place
Louis	Impasse
Victor Lourties	Rue
Lugardon	Impasse
Martin Luther King	Passage
Martin Luther King	Rue
De l'Adjudant J. Luxey	Rue
De l'Adjudant J. Luxey	Impasse
Jean Macé	Rue
De Macy	Chemin
Baptiste Marcet	Rue
Charles de Marcy	Rue
Marifranc	Impasse
De la Marne	Call
Marly	Impasse

De la Résidence Mars	Rue
Du Lt Martin	Rue
De Marton	Impasse
De Marton	Rue
Des Martyrs de la Résistance	Avenue
Des Martyrs de la Résistance	Impasse
Maubec	Rue
Du Capitaine Mellows	Rue
Rigoberta Menchu	Rue
Adjudant Chef Memy	Rue
Pierre Mendes France	Avenue
Pierre Meuillet	Rue
De la Midouze	Quai
De la Midouze	Rue
Sergent-Chef M. Mignot	Rue
Milandes	Rue
Miremont	Impasse
Molière	Impasse
Docteur de Monck D'Uzer	Impasse
Montrevel	Impasse
René MOQUEL	Rue
De Morcenx	Avenue
Capitaine Moret	Allée
Nonères	Avenue
Nonères	Place
Des Noyers	Rue
A. l'Oranger	Allée
L'orée du bois	Impasse
De la paix	Rue
Ulysse Palu	Impasse
Ulysse Palu	Rue

David Panay	Avenue
Paradis	Impasse
Parc Résidence	Impasse
Parc Résidence	Rue
Du Cdt Pardaillan	Rue
De la ferme du Pasques	Avenue
Du Pégly	Rue
Des Pêcheurs	Avenue
Georges Pelat	Rue
De la Pépinière	Rue
Edouard Perris	Impasse
Du Peyrouat	Allée
Du Peyrouat	Impasse
Du Peyrouat	Place
Du Peyrouat	Rue
Du Grand Pillon	Impasse
De Pinchaou	Chemin
Pinède	Impasse
Des Pinèdes	Avenue
Général de Pins	Allée
Francis Planté	Avenue
Francis Planté	Place
Raymond Poincaré	Place
Pont du Manot	
Pont du Lycée	
Pont du Commerce	Rue
De la Ferme de Pontrix	Rue
De Pontrix	Allée
Porte Campet	Place
De la Préfecture	Passerelle
Du Premier mai	Allée

Du quatorze juillet	Allée
Jean Rameau	Parc
Randal	Impasse
Django Reinhardt	Allées
De Ribeng	Avenue
Capitaine Rivayrol	Allée
Jean Robert	Rue
Robert	Impasse
Rocade OUEST	
Roseraie	Impasse
Sergent-chef Rousseing	Rue
Du Colonel Rozanoff	rue
Suzanne Russel	Impasse
Suzanne Russel	Rue
Sergent Ruy	Allée
De la Sablière	Pont
De la Sablière	Avenue
De Sabres	Avenue
Saint Jean d'Août	Rue
Saint Jean d'Août	Impasse
Saint Jean d'Août	Pont
Saint Louis	Pont
Louis Saint Sevin	Rue
Sainte Geneviève	Rue
Marie Salem	Impasse
Sardane	Impasse
Sarraute	Rue
Marcel Sembat	Rue
Silguy	Quartier
Adjudant Siot	Passage
Adjudant Siot	Rue

De la Solidarité	Rue
De Sore	Route
Auguste Soubiran	Avenue
Auguste Soubiran	Impasse
Chef Escadron Soulegres	Rue
Vincent Tamon	Rue
De la Tannerie	Rue
Adjudant R.L. Thibault	Rue
Henri Thiebaud	Rue
De Thore	Chemin
De Thore	Impasse
Tiby	Rue
Louis Tixier	Avenue
Des Tonneliers	Impasse
De Tudela	Boulevard
Des Usines	Chemin
De l'Adjudant René Valy	Rue
Emile Vignes	Avenue
Zone militaire	
1954-1962	Rue

Rues de DAX et SAINT PAUL LES DAX suivantes :

Pour Dax :

Nom	Dénom.
Alexandre Dumas	Rue
Alfred de Musset	Rue
Alfred de Vigny	Rue
Aviation	Place
Barate	Rue
Bélus (n'existe pas = Levée de Boulogne)	Rue
Bénédit	Rue
Bir-Hakeim	Rue
Blériot	Rue

Boileau	Rue
Cendrillon	Impasse
Clément Ader	Rue
Colbert	Rue
Corneille	Rue
Coste et Bellonte	Impasse
De Beausoleil	Rue
De Biarritz	Rue
De Canarin	Route
De Coustaou	Levée
De Gascogne	
De Gd Piton	Rue
De Gd Piton	Impasse
De Hiton	Impasse
De Jouandin	Levée
De Jouandin	Rue
De la Dame de Brassempouy	Rue
De la Croix du Sud	Impasse
De la Forêt	Impasse
De la Parcelle	Route
De la Perle	Rue
De la Sablière	Rue
De l'Aérodrome	Avenue
De Lapoudrette	Rue
De l'Aviation	Place
De Licaou	Chemin
De l'Industrie	Rue
De Liot	Rue
De Maisonnave	Levée
De Maysonnave	Rue
De Pébaste	Impasse
De Pébaste	Rue
De Pégourgue	Rue
De Peyrehorade	Route
De Saubagnacq	Route
De Stiron	Impasse
De Talamon	Route
De Taulade	Allée
De Tercis	Route
Des Acacias	Rue

Des Ailes	Rue
Des Alizés	Rue
Des Alouettes	Place
Des Alouettes	Rue
Des Artificiers	Route
Des Barthes	Rue
Des Bleuets	Rue
Des Boutons d'Or	Rue
Des Bruyères	Rue
Des Camélias	Allée
Des Castors	Rue
Des Cavaliers	Impasse
Des Chasseurs	Route
Des Chênes	Rue
Des Coquelicots	Rue
Des Erables	Rue
Des Fables	Impasse
Des Forceries	Boulevard
Des Forces Fces Libres	Rue
Des Gazelles	Place
Des Genêts	Rue
Des Glycines	Rue
Des Gravières	Chemin
Des Hauts de Saubagnacq	Avenue
Des Lilas	Rue
Des Liot	Rue
Des Marguerites	Rue
Des Mimosas	Rue
Des Noisetiers	Impasse
Des Primevères	Allée
Des Prunus	Rue
Des Roches	Route
Des Roses	Rue
Des Rosiers	Rue
Des Tournesols	Rue
Des Violettes	Rue
Du Bénédict	Rue
Du Biaou	Impasse
Du Bois	Impasse
Du Canarin	Route

Du Château d'Eau	Rue
Du Clos St Vincent	Impasse
Du Commandant d'Olce	Rue
Du Faisan d'Or	Impasse
Du Général Denain	Rue
Du Général Koenig	Rue
Du Général Leclerc	Rue
Du Grand Parc	Impasse
Du Grand Parc	Rue
Du Lanot	Route
Du Mail	Allée
Du Midi	Rue
Du Parc de Mantes	Impasse
Du Parc de Mantes	Avenue
Du Plateau	Route
Edison	Rue
Eole	Rue
Fables	Impasse
Georges Guynemer	Rue
Hector du Poy	Rue
Hélène Boucher	Rue
Hippolyte Sintas	Boulevard
Hippolyte Sintas	Impasse
Isidore Salles	Rue
Jacques Lasserre de Laneufville	Rue
Jean de la Fontaine	Rue
Jean Mermoz	Rue
Jean Navarre	Rue
Joseph de Laurens	Rue
Latecouère	Rue
Leclerc	Impasse
Mal de Lattre de Tassigny	Rue
Molière	Rue
Nungesser et Coli	Avenue
Nungesser et Coli	Rue
Paul Lahargou	Rue
Pierre Corneille	Rue
Pierre Latécoère	Rue
Racine	Rue
Roland Garros	Boulevard

Saint Exupéry	Rue
Théodore Denis	Parc
Védrines	Rue

Pour Saint Paul les Dax :

Nom	Dénom.
Aux Gravières	
Bel Air	Rue
Bernadère	Route
Bordessoule	Chemin
Castetcrabe	Rue
D'Angouade	Route
D'Aurus	Chemin
De Castetcrabe	Rue
De Gourbera	Route
De la Bernadère	Route
De la Bretonnière	Route
De la Paix	Rue
De l'Abattoir	Rue
De l'Arepit	Rue
De Lattre de Tassigny	Boulevard
De Mouchouts	Route
De Moustachon	Chemin
De Pouymartet	Chemin
Des Acacias	Rue
Des Bambous	Impasse
Des Bruyères	Rue
Des Castors	Place
Des Cavaliers	Allée
Des Flèches	Allée
Des Gravières	Route
Des Landes	Rue
Des Lilas	Rue
Des Lilas	Impasse
Des Mimosas	Impasse
Des Mimosas	Rue
Des Mousquetaires	Chemin
Des Pins	Rue
Des Pins	Impasse

Des Serres	Route
Du Bécadot	Rue
Du Bennarit	Impasse
Du Berceau	Chemin
Du Cottage	Impasse
Du Gal de Larminat	Rue
Du Général de Gaulle	Boulevard
Du Halage	Route
Du Lavoir	Rue
Du Marché	Place
Du Maréchal Galliéni	Rue
Du Maréchal Joffre	Rue
Du Maréchal Leclerc	Rue
Du Maréchal Lyautey	Rue
Du Perdighailh	Impasse
Du Pinçan	Impasse
Du Rancez	Route
Du Tailleur	Chemin
Du Tuquéou	Rue
Du Yet	Rue
Emile Despax	Rue
Espace Adour Océane	
Espace le Grand Mail	
Eugène Lagoin	Rue
François Baco	Rue
Gaston Phoebus	Avenue
Jean Prudet	Rue
Le Rancez	
Lucien Viau	Rue
Marc Abraham	Rue
Marie Julia Lacoste	Rue
Maurice Boyau	Rue
Maurice Lambert	Rue
Maurice Menton	Rue
Moustachon	Chemin
Qur du Rancez	
Raymond (le grand Mail)	
Saint Vincent de Paul	Boulevard
Tuquéou	Rue
Yet	

Ainsi que les entreprises suivantes :

Multinet à Mont de Marsan

Et pour la commune de Dax :

AMCOR -SNCF - SANTE SERVICES - RENAULT - CAISSE D'EPARGNE

Pour la commune de ST PAUL LES DAX

ITM LAI (Intermarché) - ADOUR DISTRIBUTION (Leclerc) -SADEF (Mr BRICOLAGE)

Section 8

Localisation : la section 8 est localisée à Mont de Marsan.

Délimitation :

La section 8 contrôle l'application de la législation du travail dans les entreprises, établissements, agences et activités situés sur les territoires suivants :

Les communes de : Aire/Adour -Bahus soubiran -Buanes -Classun -Duhort Bachen -Eugénie -Latrille - Renung -St Agnet -St Loubouer -Sarron -Vielle Tursan - Arboucave -Bats -Castelnaudon -Clèdes - Geaune -Lacajunte -Lauret -Mauries -Miramont -Payros Cazautets -Pécorade -Philondenx -Pimbo - Puyol Cazalet -Samadet -Sorbets -Urgons - Artassenx -Bascons -Bordères -Castandet -Cazères - Grenade -Larrivière -Lussagnet -Maurrin -Le Vignau -St Maurice - Aubagnan -Castelner -Cazalis - Hagetmau -Horsarrieu -Labastide Chalosse -Lacrabe -Mant -Momuy -Monget -Monségur -Morganx - Peyre -Poudenx -Ste Colombe -St Cricq Chalosse -Serres Gaston -Serreslous - Audignon -Banos - Coudures -Dumes -Eyres Moncubes -Fargues -Montaut -Montgaillard -Montsoué -Sarraziet)"

Ainsi que les entreprises suivantes :

ADAPEI à Dax et Mont de Marsan (Siège à Mont de Marsan, Foyer Marcadé , ESAT du Conte, IME les Pleiades et IME St Exupéry) L'AUTRE REGARD à Mont de Marsan -FOYER MAJOURAOU à Mont de Marsan

Section 9 :

Localisation : la section 9 est localisée à Mont de Marsan

Délimitation :

La section 9 contrôle l'application de la législation du travail dans les entreprises, établissements, agences et activités relevant du secteur agricole situés dans les communes appartenant aux cantons suivants, ainsi que celui des entreprises extérieures intervenant en leur sein :

AMOU -DAX -HAGETMAU - MONTFORT EN CHALOSSE - MUGRON - PEYREHORADE - POUILLON - SAINT MARTIN DE SEIGNANX -SAINT SEVER - SAINT VINCENT DE TYROSSE - SOUSTONS"

Ainsi que dans les établissements suivants :

AGRALIA à SAINT PAUL LES DAX

DELPEYRAT à SAINT PIERRE DU MONT

JARDINS DE NONERES à MONT DE MARSAN

MONTOISE DU BOIS à MONT DE MARSAN

DELPEYRAT à GIBRET

COUVOIR HAUTE CHALOSSE à HINX

FOIE GRAS CHALOSSE à MONTFORT

SCAAP KIWI à LABATUT

DELPEYRAT à AURICE

ALS (Aquitaine Landes Surgelés) à SAINT SEVER

DELPEYRAT à SAINT SEVER

FERMIERS LANDAIS à SAINT SEVER

QUALISUD à SAINT SEVER

SERVARY à ANGRESSE

BOUYRIE de Bie à MESSANGES

COTE SUD EMPLOI à SOUSTONS

Section 10 :

Localisation : la section 10 est localisée à Mont de Marsan

Délimitation :

La section 10 contrôle l'application de la législation du travail dans les entreprises, établissements, agences et activités relevant du secteur agricole situés dans les communes appartenant aux cantons suivants, ainsi que celui des entreprises extérieures intervenant en leur sein

AIRE SUR L'ADOUR -GABARRET -GEAUNE -GRENADE -MONT DE MARSAN -ROQUEFORT -SORE - TARTAS – VILLENEUVE

Ainsi que dans les établissements suivants :

CREDIT AGRICOLE à AIRE SUR L'ADOUR

MAISADOUR à HAUT MAUCO (ESPACES VERTS -MAISADOUR -MAISADOUR SEMENCES - SO ALIMENTS

CER -AGC à SAINT PIERRE DU MONT

MSA à SAINT PIERRE DU MONT

PLANFOR à UCHACQ

AQUALANDES à ROQUEFORT et SARBAZAN

CAILLOR à SARBAZAN

CARINGA à ARUE

GRPT des LAGUNES à SORE

MULOR (Grpe MAISADOUR) à CARCARES Ste CROIX

EGGER ROL PIN à RION

Section 11 :

Localisation : la section 11 est localisée à Mont de Marsan

Délimitation :

La section 11 contrôle l'application de la législation du travail dans les entreprises, établissements, agences et activités relevant du secteur agricole situés dans les communes appartenant aux cantons suivants, ainsi que celui des entreprises extérieures intervenant en leur sein:

CASTETS -LABRIT -MIMIZAN - MORCENX - PARENTIS EN BORN - PISSOS – SABRES

Ainsi que dans les établissements suivants :

DELMAS MAREES ET POISSONS à CASTETS

GASCOGNE WOOD à CASTETS et LEVIGNACQ

LESBATS à LEON

DARBO à LINXE

FP BOIS à MIMIZAN

FINSA à MORCENX

BEYRIA à YGOS

LAMARQUE -LSB à YGOS

GE SOLANUM à PARENTIS

LEGUM'LAND à YCHOUX (2 sites)

LARRERE à LIPOSTHEY

GASCOGNE WOOD à ESCOURCE (2 sites)

ROL PIN à LABOUHEYRE

THEBAULT à SOLFERINO



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015034-0002

**signé par
Le Préfet**

le 03 Février 2015

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Préfecture Maritime de l'Atlantique**

Le 03/02/2015 - portant modification à l'arrêté n °2013/062 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée

Brest, le – 3 FEV. 2015



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/006

Portant modification à l'arrêté n°2013/062 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n°2013/062 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité les dispositions réglementaires nationales avec les prescriptions de l'organisation maritime internationale relatives à la circulation des navires dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant,

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1er : Dans le second considérant de l'arrêté n°2013/062 susvisé, les mots « de charge » sont supprimés.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2013/062 du 31 mai 2013 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le passage dans la voie à double sens de circulation est autorisé aux navires suivants:

- navires à passagers quels que soient leurs ports de provenance et de destination ;
- navires de charge d'une jauge brute inférieure à 6000, en provenance ou à destination des ports situés entre le Cap Finistère et le Cap de la Hague ;

Toutefois, cette autorisation n'est pas accordée aux navires mentionnés ci-dessus lorsqu'ils transportent :

- des hydrocarbures visés à l'appendice 1 de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;
- des substances en vrac classées dans les catégories X et Y telles que définies dans la règle 6 de l'annexe II de cette convention ;

- des substances en vrac relevant du recueil international des règles sur les transporteurs de gaz (code IGC) ;
- des matières fissiles ou irradiées.

Lire :

Le passage dans la voie à double sens de circulation est autorisé aux navires suivants:

- navires à passagers quels que soient leurs ports de provenance et de destination ;
- navires d'une jauge brute inférieure à 6000, en provenance ou à destination des ports situés entre le Cap Finistère et le Cap de la Hague ;

Toutefois, cette autorisation n'est pas accordée aux navires mentionnés ci-dessus lorsqu'ils transportent :

- des hydrocarbures visés à l'appendice 1 de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;
- des substances en vrac classées dans les catégories X et Y telles que définies dans la règle 6 de l'annexe II de cette convention ;
- des substances en vrac relevant du recueil international des règles sur les transporteurs de gaz (code IGC) ;
- des matières fissiles ou irradiées.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique



DIFFUSION

- Représentation française à l'OMI
- Direction des Affaires Maritimes
- Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins/Comité Régional des Pêches maritimes et des Élevages Marins de Bretagne
- MCA
- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Vendée (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Gironde (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Landes (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Pyrénées-Atlantiques (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- Tous DDTM/DML de la façade Atlantique (pour affichage en DML)
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- CROSS Jobourg
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- GROUPEGENDDEP 29
- Direction interrégionale des douanes de Nantes
- Capitainerie des ports de St Malo, St Brieuc-Le Légué, Brest, Nantes-St Nazaire, La Rochelle, Bordeaux et Bayonne (pour affichage)
- Station de pilotage Brest
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- CECLANT/OPS
- PREMAR MANCHE ET MER DU NORD
- PREMAR ATLANT AEM : CDIV/AEM – SAUV/AEM – RDPM/AEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (AR).



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014343-0013

**signé par
Le Préfet**

le 09 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 09/12/2014 - fixant les circonscriptions de
louveterie des Landes pour la période du 1er
janvier 2015 au 31 décembre 2019

PREFET DES LANDES

**Arrêté n°2014- 2286 fixant les circonscriptions de louveterie des Landes
pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7, L.428-20, R.427-1 à R.427-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
VU l'arrête préfectoral du 15 Janvier 2010 modifié fixant les circonscriptions de louveterie dans le département des Landes;
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU l'avis du représentant départemental de l'Association des lieutenants de louveterie de France;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

Article 1er : Les 33 circonscriptions de louveterie dans le département des Landes sont fixées ainsi qu'il suit pour la période 2015-2019 :

1^{ère} CIRCONSCRIPTION : Canton d'AIRE SUR ADOUR

Communes de : **Aire sur Adour**, Bahus Soubiran, Buanes, Classun, Duhort Bachen, Eugénie les Bains, Latrille, Renung, Saint Agnet, Saint Loubouer, Sarron, Vielle Tursan

2^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton d'AMOU

Communes de : **Amou**, Argelos, Arsague, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos Soulsens, Castelnau Chalosse, Castelsarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomarez.

3^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de DAX NORD

Communes de : Angoumé, Gourbera, Herm, Mees, Rivière Saas et Gourby, Saint Paul les Dax, Saint Vincent de Paul, Saubusse, Tethieu

4^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de DAX SUD

Communes de : Benesse les Dax, Candresse, **Dax**, Heugas, Narrosse, Oeyreluy, St Pandelon, Saugnac et Cambran, Seyresse, Siest, Tercis les Bains, Yzosse

5^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de GABARRET

Communes de : Arx, Baudignan, Escalans, **Gabarret**, Herré, Losse, Lubbon, Parleboscq, Rimbez et Baudiets

6^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de GEAUNE

Communes de : Arboucave, Castelnau Tursan, Clèdes, **Geaune**, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Sorbets, Urgons.

7^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de GEAUNE, HAGETMAU, SAINT SEVER (parties de cantons)

Communes de : Aubagnan, Audignon, Banos, Bats Tursan, Coudures, Dumes, Eyres Moncube, Horsarrieu, Montaut, Sainte Colombe, Samadet, Sarraziet, Serres Gaston

8^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de GRENADE SUR L'ADOUR

Communes de : Artassenx, Bascons, Borderes et Lamensans, Castandet, Cazères sur l'Adour, **Grenade sur l'Adour**, Larrivière Saint Savin, Maurrin, Saint Maurice sur l'Adour, Le Vignau

9^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton d'HAGETMAU

Communes de : Castelner, Cazalis, **Hagetmau**, Labastide Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Peyre, Poudenx, Saint Cricq Chalosse, Serreslous et Arribans.

10^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de LABOUHEYRE

Communes de : Escource, **Labouheyre**, Lue, Solferino

11^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de LABRIT

Communes de : Bélis, Brocas, Canenx et Réaut, Cère, Garein, **Labrit**, Maillères, Le Sen, Vert.

12^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de LIT ET MIXE

Communes de : Castets, Léon, Levignacq, Linxe, **Lit-et-Mixe**, Saint Julien en Born, Saint Michel Escalus, Taller, Uza, Vielle Saint Girons.

13^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de MIMIZAN

Communes de : Aureilhan, Bias, Mézos, **Mimizan**, Pontenx les Forges, Saint Paul en Born

14^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de MONT DE MARSAN NORD

Communes de : Bostens, Campet et Lamolère, Gaillères, Geloux, Lucbardez et Bargues, Pouydesseaux, Saint Avit, Saint Martin d'Oney, Uchacq-Parentis

15^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de MONT DE MARSAN SUD

Communes de : Benquet, Bougue, Bretagne de Marsan, Campagne, Laglorieuse, Mazerolles, **Mont de Marsan**, Saint Perdon, Saint Pierre du Mont

16^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de MONTFORT EN CHALOSSE

Communes de : Cassen, Clermont, Gamarde Les Bains, Garrey, Gibret, Goos, Gousse, Hinx, Louer, Lourquen, **Montfort en Chalosse**, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchacq les Bains, Saint Géours d'Auribat, Saint Jean de Lier, Sort en chalosse, Vicq d'Auribat.

17^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de MORCENX

Communes de : Arengosse, Arjuzanx, Garrosse, Lesperon, **Morcenx**, Onesse Laharie, Ousse-Suzan, Sindères, Ygos Saint Satumin.

18^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de MUGRON

Communes de : Baigts Chalosse, Bergouey, Caupenne, Doazit, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, Maylis, **Mugron**, Nerbis, Saint Aubin, Toulouzette,

19^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de PARENTIS EN BORN

Communes de : Biscarrosse, Gastes, **Parentis en Born**, Sainte Eulalie en Born, Sanguinet, Ychoux

20^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de PEYREHORADE

Communes de : Bélus, Cauneille, Hastingues, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, **Peyrehorade**, Port de Lanne, Saint Cricq du gave, Saint Etienne d'Orthe, Saint Lon les Mines, Sorde l'Abbaye

21^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de PISSOS

Communes de : Belhade, Liposthey, Mano, Moustey, **Pissos**, Saugnac et Muret

22^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de POUILLON

Communes de : Cagnotte, Estibeaux, Gaas, Habas, Labatut, Mimbaste, Misson, Mouscardès, Ossages, **Pouillon**, Tilh

23^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de RION DES LANDES

Communes de : Begaar, Beylongue, Boos, Carcen Ponson, Laluque, Lesgor, Pontonx sur Adour, **Rion des Landes**, St Yaguen, Villenave

24^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de ROQUEFORT

Communes de : Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Retjons, Maillas, **Roquefort**, St Gor, Sarbazan

25^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de SABRES

Communes de : Commensacq, Luglon, **Sabres**, Trensacq.

26^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de SAINT JUSTIN (partie du canton de Gabarret et du canton de Roquefort)

Communes de : Betbezer d'Armagnac, Créon d'Armagnac, Estigarde, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Mauvezin d'Armagnac, Saint Julien d'Armagnac, **Saint Justin**, Vielle Soubiran

27^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Communes de : Biarrotte, Biaudos, Ondres, St André de Seignanx, St Barthélémy, St Laurent de Gosse, **St Martin de Seignanx**, Tarnos

28^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de SAINT SEVER

Communes de : Aurice, Bas Mauco, Cauna, Fargues, Haut Mauco, Montgaillard, Montsoué, **St Sever**.

29^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de SAINT VINCENT DE TYROSSE

Communes de : Benesse Marenne, Capbreton, Josse, Labenne, Orx, Saint Jean de Marsacq, Sainte Marie de Gosse, Saint Martin de Hinx, **Saint Vincent de Tyrosse**, Saubion, Saubrigues

30^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de SORE

Communes de : Argelouse, Callen, Luxey, **Sore**

31^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de SOUSTONS

Communes de : Agresse, Azur, Magescq, Messanges, Moliets et Maa, St Geours de Marenne, Seignosse, Soorts Hossegor, **Soustons**, Tosse, Vieux Boucau

32^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de TARTAS

Communes de : Audon, Carcarès Ste Croix, Gouts, Lamothe, Le Leuy, Meilhan, Souprosse, **Tartas**

33^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de VILLENEUVE DE MARSAN

Communes de : Arthez d'Armagnac, Bourdalat, Le Frêche, Hontanx, Lacquy, Lussagnet, Montégut, Perquie, Pujo le Plan, **Saint Cricq**, Sainte Foy, Saint Gein, **Villeneuve de Marsan**

Article 2 : Cet arrêté abroge la décision du 15 Janvier 2010 modifiée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2014

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015029-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 29/01/2015 - ortant renouvellement de
l'agrément de Madame Carole LAMARQUE
en qualité de Garde- Pêche Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/ n° 114

**Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément
de Madame Carole LAMARQUE en qualité de Garde-Pêche Particulier**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté DDTM n° 2010-62 du 26 février 2010 du Préfet des Landes portant renouvellement de l'agrément de Madame Carole LAMARQUE en qualité de garde-pêche particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Dax ;

VU l'arrêté DDTM n° 2010-63 du 26 février 2010 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique d'un candidat dispensé du suivi d'une formation ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la commission délivrée le 08 janvier 2015 par Monsieur SUZAN Jean-Claude, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de DAX à Madame Carole LAMARQUE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Madame Carole LAMARQUE

Née le 07 février 1959 à Dax (40).

Demeurant : CANDRESSE (40180).

EST RENOUVELEE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Carole LAMARQUE doit posséder en permanence le présent arrêté ou sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Carole LAMARQUE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 29/01/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015029-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 29/01/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'une candidate dispensée du suivi d'une formation.



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 115

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'une candidate dispensée du suivi d'une formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté DDTM n° 2010-63 du 26 février 2010 du Préfet des Landes reconnaissant les aptitudes techniques de Madame Carole LAMARQUE ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU les éléments de cette demande attestant que Madame Carole LAMARQUE a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er}.- Madame Carole LAMARQUE est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Carole LAMARQUE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 29/01/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015029-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 29/01/2015 - portant renouvellement de
l'agrément de Monsieur Jean- Louis PIET en
qualité de Garde- Pêche Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/ n° 110

**Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément
de Monsieur Jean-Louis PIET en qualité de Garde-Pêche Particulier**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;
VU l'arrêté DDEA n° 2009-1900 du 02 décembre 2009 du Préfet des Landes portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean-Louis PIET en qualité de garde-pêche particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Dax ;
VU l'arrêté DDEA n° 2009-1901 du 02 décembre 2009 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique d'un candidat dispensé du suivi d'une formation ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,
VU la commission délivrée le 08 janvier 2015 par Monsieur SUZAN Jean-Claude, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de DAX à Monsieur Jean-Louis PIET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Louis PIET.

Né le 20 janvier 1949 à MONTLUCON (03).
Demeurant : MIMBASTE (40350).

EST RENOUVELE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Louis PIET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis PIET et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 29/01/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015029-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 29/01/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 111

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté DDEA n° 2009-1901 du 02 décembre 2009 du Préfet des Landes reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Jean-Louis PIET ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Jean-Louis PIET a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er}.- Monsieur Jean-Louis PIET est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis PIET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 29/01/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015029-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 29/01/2015 - portant renouvellement de
l'agrément de Monsieur Pierre DUPEYRON
en qualité de Garde- Pêche Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/ n° 108

**Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément
de Monsieur Pierre DUPEYRON en qualité de Garde-Pêche Particulier**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté DDTM n° 2010-172 du 26 février 2010 du Préfet des Landes portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Pierre DUPEYRON en qualité de garde-pêche particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Dax ;

VU l'arrêté DDTM n° 2010-173 du 26 février 2010 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique d'un candidat dispensé du suivi d'une formation ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la commission délivrée le 08 janvier 2015 par Monsieur SUZAN Jean-Claude, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de DAX à Monsieur Pierre DUPEYRON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Pierre DUPEYRON.

Né le 02 juillet 1942 à BRETAGNE DE MARSAN (40).

Demeurant : 1640, route du Cap de Carrère à MIMBASTE (40350).

EST RENOUVELE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre DUPEYRON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre DUPEYRON et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 29/01/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015029-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 29/01/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 109

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté DDTM n° 2010-173 du 26 février 2010 du Préfet des Landes reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Pierre DUPEYRON ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Pierre DUPEYRON a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er}.- Monsieur Pierre DUPEYRON est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre DUPEYRON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 29/01/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015030-0001

**signé par
Le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 30/01/2015 - Arrêté modifiant l'arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Léés et de leurs affluents par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lees et affluents



PRÉFET DU GERS
PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU GERS
Service Eau et Risques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES LANDES
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES PYRENEES-ATALANTIQUES
Service Gestion et Police de l'Eau

Arrêté modifiant l'arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Léés et de leurs affluents par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lees et affluents

Communes concernées :

DÉPARTEMENT DU GERS :
AURENSAN, BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS, VERLUS, VIELLA

DÉPARTEMENT DES LANDES :
SARRON

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ALTANTIQUES :
AUBOUS, AYDIE, BALIRACQ, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BUROSSE- MENDOUSSE,
CASTETPUGON, CONCHEZ-DE-BEARN, DIUSSE, GARLIN, MASCARAAS-HARON, MONCLA,
MONT-DISSE, MOUHOUS, PORTET, RIBARROUY, SAINT-JEAN-POUDGE,
TADOUSSE-USSAU, TARON, VIALER,.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L214-1 à L214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013224-0012 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Léés et de leurs affluents par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lees et affluents,

Vu le courrier de Madame la Présidente du SIVU du Lees et affluents en date du 12 août 2014 sollicitant une prolongation d'un an du délai prévu à l'article 4 de l'arrêté sus-visé,

Considérant que les travaux prévus permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le programme de travaux est prévu pour une durée de 5 ans, sans participation financière des riverains,

Considérant la demande de Madame la Présidente du SIVU du Lees et affluents qui sollicite une prolongation d'un an du délai fixé à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé concernant la caducité de la déclaration d'intérêt général en cas de non commencement des travaux d'exécution;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le dernier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé est modifié comme suit:

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 24 mois à compter du 24 août 2013, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis aux maires des communes de Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer, Viella pour affichage dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des départements du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Maires des communes de Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer, Viella le directeur départemental des territoires du Gers, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les chefs des services départementaux l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les Commandants des Groupements de Gendarmerie du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan,
Le Préfet,

Claude MOREL

Fait à Auch, le 22 janvier 2015
Le Préfet,

Jean-Marc SABATHÉ

Fait à Pau,
Le Préfet,

Pierre-André DURAND



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015030-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 30/01/2015 - portant agrément du Président
et du Trésorier de l'Association Agréée pour la
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de
ROQUEFORT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 101

**Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique de ROQUEFORT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.434-3 à L. 434-5, L. 436-1, R.434-25 à R.434-36 ;

VU l'arrêt du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Roquefort du 12 décembre 2014 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.234-27 est accordé à Monsieur Jean-Louis SUJOBERT et Monsieur Thierry SALLIBARTAN, respectivement en tant que Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de ROQUEFORT.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le **31 décembre 2015**.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis SUJOBERT et à Monsieur Thierry SALLIBARTAN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

MONT-DE-MARSAN, le 30 JAN 2015
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015030-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 30/01/2015 - portant agrément du Trésorier
de l'Association Agréée pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique de Parentis-
En- Born

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 104

**Arrêté portant agrément du Trésorier
de l'Association Agréée pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.434-3 à L. 434-5, L. 436-1, R.434-25 à R.434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté PR/DAGR/2009/n° 128 – GT du 10 mars 2009 portant agrément de Monsieur Jacques LASSIETTE en tant que trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born ;

VU le procès verbal du Conseil d'Administration de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born du 08 janvier 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Trésorier de l'association ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 10 mars 2009 est modifié. L'agrément prévu par l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur Francis BOUDIN, en tant que trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born.

Son mandat prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se terminera le **31 décembre 2015**.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Francis BOUDIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

MONT-DE-MARSAN, le 30 JANV 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015033-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 02/02/2015 - PORTANT PROROGATION
DU DELAI D'INSTRUCTION
D'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE R. 214-12 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES
TRAVAUX DE DRAINAGE SUR LA
COMMUNE DE SORE



PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau impacts sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION
D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-12
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DE DRAINAGE
SUR LA COMMUNE DE SORE**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 20004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le monsieur LEROUX, gérant de la SCEA du domaine agricole du Trounquet , enregistré sous le n° 40-2009-00377 et relatif à **des travaux de drainage sur la commune de Sore.**

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2009-00377 du 10 septembre 2014, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de Biscarrosse, du lundi 13 octobre au vendredi 14 novembre 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire de deux mois est nécessaire pour expertiser le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur;

SUR PROPOSITION De Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par monsieur LEROUX, gérant de la SCEA du domaine agricole du Trounquet concernant des travaux de drainage sur la commune de Sore est porté de trois à cinq mois;

Ce délai est compté à partir du 12 décembre 2014, date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation, soit jusqu'au 12 mai 2015.

Article II : Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée à la Mairie de SORE pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la Préfecture des Landes, aux lieux habituels d'affichage public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la Mairie concernée.

Article III : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES ;

Le Maire de SORE;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des LANDES.

Pour attribution à : monsieur LEROUX, gérant de la SCEA du domaine agricole du Trounquet.

MONT-DE-MARSAN le 2 Février 2015

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015033-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 02/02/2015 - PORTANT PROROGATION
DU DELAI D'INSTRUCTION
D'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE R. 214-12 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
PRELEVEMENT D'EAU D'ISPE DANS LE
LAC DE CAZAUX- SANGUINET SUR LA
COMMUNE DE BISCARROSSE



PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau impacts sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION
D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-12
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRELEVEMENT D'EAU D'ISPE
DANS LE LAC DE CAZAUX-SANGUINET
SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 20004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le S.I.A.E.P. de Parentis, enregistré sous le n° 40-2014-00208 et relatif à **le prélèvement d'eau brute de ISPE dans le lac de Cazaux-Sanguinet pour l'alimentation en eau du Golf de Biscarrosse.**

VU l'arrêté interdépartemental n° 40-2014-00208 du 10 mars 2014, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de Biscarrosse, du lundi 06 octobre au jeudi 6 novembre 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 04 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire de deux mois est nécessaire pour expertiser le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur;

SUR PROPOSITION De Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par le S.I.A.E.P. de Parentis concernant le prélèvement d'eau brute de ISPE dans le lac de Cazaux-Sanguinet pour l'alimentation en eau du Golf de Biscarrosse est porté de trois à cinq mois;

Ce délai est compté à partir du 04 décembre 2014, date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation, soit jusqu'au 04 mai 2015.

Article II : Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée à la Mairie de Biscarrosse pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la Préfecture des Landes, aux lieux habituels d'affichage public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la Mairie concernée.

Article III : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES ;

Le Maire de Biscarrosse;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des LANDES.

Pour attribution à : S.I.A.E.P. de Parentis.

MONT-DE-MARSAN le 2 Février 2015

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015033-0003

**signé par
Le Préfet**

le 02 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 02/02/2015 - portant modification de la nomination des Lieutenants de Louveterie des landes pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019

PREFET DES LANDES

**Arrêté n° 2015- 99 portant modification de la nomination des Lieutenants de Louveterie des landes
pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7, L.428-20 et R.227-1 à R.227-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014 fixant les circonscriptions de Louveterie pour la période 2015 - 2019;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014/2287 en date du 12 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période 2015-2019 ;
CONSIDERANT la démission du titulaire de la circonscription de ST SEVER ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er : Les titulaires des 33 circonscriptions de louveterie du département des Landes sont désignés comme il suit, pour une durée de cinq ans à compter du 1er Janvier 2015 :

1^{ère} CIRCONSCRIPTION : Canton d'AIRE SUR ADOUR

M. Eric SAINT GERMAIN
702 route de St Sever
40320 EUGENIE LES BAINS

2^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton d'AMOU

M. Jean Pierre LESBARRERES
990 route de Cazalon
40700 MOMUY

3^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de DAX NORD

M. François DUSSARPS
650 route lande de Mouillerat
40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY

4^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de DAX SUD

M. Daniel LARRERE
320 route des Salines
40180 ST PANDELON

5^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de GABARRET

M. Jean Bernard REMAZEILLES

185 chemin du Castagnet
40310 GABARRET

6^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de GEAUNE

M. Jean Luc MARSAN

Maison Bouzigot
40320 MAURIES

7^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de GEAUNE, HAGETMAU, SAINT SEVER (parties de canton)

M. Christian DUBROCA

1530 route de Laféourère
40500 EYRES MONCUBE

8^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de GRENADE SUR L'ADOUR

M. Jean Claude LABROUCHE

1382 route de Bordenave
40270 CAZERES SUR L'ADOUR

9^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton d'HAGETMAU

M. Christian MINVIELLE

Maison Meniche
40700 LACRABE

10^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de LABOUHEYRE

M. David LUXEY

Quartier Labarthe
40370 BEYLONGUE

11^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de LABRIT

M. Roland SERRES

678 route des Petits Megnots
40420 LABRIT

12^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de LIT ET MIXE

M. Florent LAGRAULA

596 route de Pelvezin
40990 ANGOUME

13^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de MIMIZAN

M. Rémy JEANIN

1649 route des Quartiers
lot 3 l'Airial d'Eting
40200 MIMIZAN

14^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de MONT DE MARSAN NORD

M. Alain BEZIAT
1102 route de lamourelle
40120 LACQUY

15^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de MONT DE MARSAN SUD

M. Jean Noël BELLIARD
1865 avenue de la Grande Lande
40090 MAZEROLLES

16^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de MONTFORT EN CHALOSSE

M. Francis LESPIAUCQ
723 route Bourg de Poches
40380 ST JEAN DE LIER

17^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de MORCENX

M. Philippe LESBARRERES
153 chemin du Ballu
40110 MORCENX

18^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de MUGRON

M. Thierry LABAT
941 chemin du Mignon
40250 MUGRON

19^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de PARENTIS EN BORN

M. Pascal DARMUZEY
477 route de Commensacq
40410 LIPOSTHEY

20^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de PEYREHORADE

M. Jean Claude CAMPOT
111 route de la Bécade
40230 ST GEOURS DE MAREMNE

21^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de PISSOS

M. Bernard MANZANO
2032 route d'Argelouse
40430 SORE

22^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de POUILLON

M. Bernard POUYANNE
113 impasse Tartas
40300 ORTHEVIELLE

23^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de RION DES LANDES

M. Roger MAISSE
396 route du Houssa
40110 VILLENAVE

24^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de ROQUEFORT

M. Claude DANE
296 route de Roquefort
40120 LENCOUACQ

25^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de SABRES

M. Didier MAZEAU
3275 route de Commensacq
40210 LABOUHEYRE

26^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de SAINT JUSTIN (partie du canton de Gabarret et du canton de roquefort)

M. Jean Jacques LAVIGNE
520 route de Labastide d'Armagnac
40240 ST JUSTIN

27^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

M. Jean François JANOTS
105 route de l'Eglise
40390 ST BARTHELEMY

28^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de SAINT SEVER

Sans titulaire

Dans l'attente de la nomination d'un nouveau titulaire les lieutenants de louveterie suivants effectueront la suppléance.

- M. Eric SAINT GERMAIN : communes de Fargues et Montsoué
- M. Jean Claude LABROUCHE : commune de Montgaillard
- M. Philippe DELHOSTE : communes de Aurice et Cauna
- M. Thierry LABAT : communes de St Sever
- M. Jean Noël BELLIARD : commune de Haut Mauco et Bas Mauco

29^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de SAINT VINCENT DE TYROSSE

M. Christian DUFAU
157 ZI route de Soustons
40230 ST GEOURS DE MAREMNE

30^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de SORE

M. Jean Marc DUPRAT
100 rue de Pinton
40430 LUXEY

31^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de SOUSTONS

M. Alain DASSE
48 route d' Angresse
40510 SEIGNOSSE

32^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de TARTAS

M. Philippe DELHOSTE
870 rue du Bourg neuf
40400 MEILHAN

33^{ème} CIRCONSCRIPTION : Canton de VILLENEUVE DE MARSAN

M. Francis DUBOS
1595 route du Vignau
40190 BOURDALAT

Article 2 : Chaque lieutenant de louveterie peut être appelé à suppléer tout autre titulaire d'une circonscription sur l'ensemble du département.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014/2287 en date du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 février 2015

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015037-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 06 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 06/02/2015 - PORTANT PROROGATION
DU DELAI D'INSTRUCTION
D'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE R. 214-12 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'EXTENSION DE LA STATION
D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE MIMIZAN



PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau : rejets et prévention
des pollutions

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION
D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-12
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EXTENSION DE LA STATION
D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 20004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par **la communauté de communes de MIMIZAN**, enregistré sous le n° 40-2014-00082 et relatif à **l'extension de la station d'épuration de la communauté de communes de MIMIZAN**

VU l'arrêté n° 40-2014-00082 du 5 août 2014, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la communauté de communes de MIMIZAN, du mardi 16 septembre au vendredi 17 octobre 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire de deux mois est nécessaire pour terminer l'instruction du dossier et présenter le rapport devant le CODERST;

SUR PROPOSITION De Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par **la communauté de communes de MIMIZAN** concernant le **l'extension de la station d'épuration de la communauté de communes de MIMIZAN**, située sur la commune de Mimizan, est porté de trois à cinq mois;

Ce délai est compté à partir du 17 novembre 2014, date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation, soit jusqu'au 17 avril 2015.

Article II : Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée à la Mairie de Mimizan pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la Préfecture des Landes, aux lieux habituels d'affichage public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la Mairie concernée.

Article III : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES ;

Le Maire de Mimizan;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des LANDES.

Pour attribution à : communauté de communes de MIMIZAN

MONT-DE-MARSAN le 6 Février 2015

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Anne- Marie DEHEZ



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Anne-Marie DEHEZ**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Anne-Marie DEHEZ, enregistrée en date du 15/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Anne-Marie DEHEZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Anne-Marie DEHEZ, domiciliée à SAINT SEVER, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-SEVER et la reprise de la salle de gavage de 150 places.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim ,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE
JOUANOT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA DE JOUANOT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DE JOUANOT, enregistrée en date du 06/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE JOUANOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA DE JOUANOT ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIRAMONT-SENSACQ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Nicolas Louis Henri JAQUET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Nicolas Louis Henri JAQUET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Nicolas Louis Henri JAQUET, enregistrée en date du 09/01/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Nicolas Louis Henri JAQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Nicolas Louis Henri JAQUET, domicilié à ONESSE ET LAHARIE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ONESSE-ET-LAHARIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
PATCHES



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE PATCHES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DE PATCHES, enregistrée en date du 09/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE PATCHES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EARL DE PATCHES ayant son siège social à SORBETS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAHUS-SOUBIRAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Catherine RABA



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Catherine RABA**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Catherine RABA, enregistrée en date du 05/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Catherine RABA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Catherine RABA, domiciliée à LAVALETTE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ESCOURCE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Joël
BRETHES



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Joël BRETHERS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Joël BRETHERS, enregistrée en date du 05/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Joël BRETHERS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Joël BRETHERS, domicilié à MONTGAILLARD, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
BOUHEYRE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL BOUHEYRE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL BOUHEYRE, enregistrée en date du 05/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL BOUHEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL BOUHEYRE ayant son siège social à BEYLONGUE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LALUQUE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Julie
DUCOS GUILLET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Julie DUCOS GUILLET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Julie DUCOS GUILLET, enregistrée en date du 06/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Julie DUCOS GUILLET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Julie DUCOS GUILLET, domiciliée à VERT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,31 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VERT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
LOUS DUS PRATS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LOUS DUS PRATS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LOUS DUS PRATS, enregistrée en date du 07/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LOUS DUS PRATS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LOUS DUS PRATS ayant son siège social à SOUPROSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TARTAS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0013

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à GAEC DE
LABORDE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à GAEC DE LABORDE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC DE LABORDE , enregistrée en date du 08 Janvier 2015;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 Janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LABORDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Le GAEC DE LABORDE ayant son siège à GRENADE SUR L'ADOUR est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés sur la commune de : GRENADE SUR L'ADOUR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30 Janvier 2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jean
LASSERRE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Jean LASSERRE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jean LASSERRE, enregistrée en date du 08/01/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean LASSERRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Jean LASSERRE, domicilié à GAAS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GAAS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0015

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL ARC
EN CIEL



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL ARC EN CIEL**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL ARC EN CIEL, enregistrée en date du 05/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL ARC EN CIEL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL ARC EN CIEL ayant son siège social à MONSEGUR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés sur la commune de : MONSEGUR et PEYRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0016

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU
REY DE CONSTANCE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU REY DE CONSTANCE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU REY DE CONSTANCE, enregistrée en date du 24/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU REY DE CONSTANCE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DU REY DE CONSTANCE ayant son siège social à SARRAZIET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SAMADET et VIELLE-TURSAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0017

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE
PLASSIN



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA DE PLASSIN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DE PLASSIN, enregistrée en date du 30/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE PLASSIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA DE PLASSIN ayant son siège social à BATS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30,66 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur ou les communes de : BATS, MOMUY, et la reprise de l'atelier hors sol de 11 200 PAG,

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0018

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU
GUIT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU GUIT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DU GUIT, enregistrée en date du 22/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU GUIT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EARL DU GUIT ayant son siège social à PECORADE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les commune de : BAHUS-SOUBIRAN, PECORADE, et SORBETS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0019

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Christophe DA SILVA



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Christophe DA SILVA**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Christophe DA SILVA, enregistrée en date du 05/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christophe DA SILVA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Christophe DA SILVA, domicilié à GOUTS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GOUTS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du Chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0020

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE EARL PICON
LE BOY



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE EARL PICON LE BOY**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande EARL PICON LE BOY, enregistrée en date du 05/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande EARL PICON LE BOY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

EARL PICON LE BOY ayant son siège social à LE SEN

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LE SEN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0021

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
CANDELE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE CANDELE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE CANDELE, enregistrée en date du 09/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE CANDELE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE CANDELE ayant son siège social à BORDERES ET LAMENSANS est autorisée
- à s'installer sur 0ha50 et à créer un atelier de gavage de palmipèdes gras de 1740 places sur la commune de BORDERES ET LAMENSANS

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes,
Le Directeur Départemental et par délégation
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0022

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Maryse LABROUQUAIRE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Maryse LABROUQUAIRE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Maryse LABROUQUAIRE, enregistrée en date du 16/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Maryse LABROUQUAIRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Maryse LABROUQUAIRE, domiciliée à MONTFORT EN CHALOSSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTFORT-EN-CHALOSSE
- à reprendre un atelier Hors-Sol de 240 m² de volailles label, 2183 places de gavage

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturelle qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturelle à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0023

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA LA
BAMBOULA



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA LA BAMBOULA**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA LA BAMBOULA, enregistrée en date du 19/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LA BAMBOULA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA LA BAMBOULA ayant son siège social à HERM est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,66 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HERM.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0024

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Isabelle LAFENETRE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Isabelle LAFENETRE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Isabelle LAFENETRE, enregistrée en date du 19/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Isabelle LAFENETRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Isabelle LAFENETRE, domiciliée à ST LOUBOUER, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VIELLE-TURSAN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0025

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
François SAINT MARTIN



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur François SAINT MARTIN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur François SAINT MARTIN, enregistrée en date du 11/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur François SAINT MARTIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur François SAINT MARTIN, domicilié à DOAZIT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : DOAZIT et MONTAUT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du Chef de service chargé de son intérim

Didier LARGTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0026

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
BATBY LALANNE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL BATBY LALANNE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL BATBY LALANNE, enregistrée en date du 24/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL BATBY LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL BATBY LALANNE ayant son siège social à CAUPENNE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAUPENNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0027

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC DU
PIGNON



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE au GAEC DU PIGNON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC DU PIGNON, enregistrée en date du 03/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DU PIGNON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Le GAEC DU PIGNON ayant son siège social à URGONS est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : URGONS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0028

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
HAOU DE BOY



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL HAOU DE BOY**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL HAOU DE BOY, enregistrée en date du 01/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL HAOU DE BOY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL HAOU DE BOY ayant son siège social à URGONS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : URGONS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0029

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
FLORIAN DEDOURGE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur FLORIAN DEDOURGE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur FLORIAN DEDOURGE, enregistrée en date du 08/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur FLORIAN DEDOURGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur FLORIAN DEDOURGE, domicilié à RION DES LANDES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,78 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RION-DES-LANDES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0030

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Evelyne LAFITTE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Evelyne LAFITTE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Evelyne LAFITTE, enregistrée en date du 05/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Evelyne LAFITTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Evelyne LAFITTE, domiciliée à BAIGTS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BAIGTS et GIBRET

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation ,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0031

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
BRANAS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE BRANAS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE BRANAS, enregistrée en date du 03/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE BRANAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE BRANAS ayant son siège social à LABATUT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABATUT, POMAREZ et POUILLON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du Chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0032

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC LA
TERRADE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE au GAEC LA TERRADE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC LA TERRADE, enregistrée en date du 28/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LA TERRADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Le GAEC LA TERRADE ayant son siège social à ESCALANS est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 57,21 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ESCALANS et GABARRET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0033

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Sylvain MUCCIGNATO



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Sylvain MUCCIGNATO**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Sylvain MUCCIGNATO, enregistrée en date du 19/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Sylvain MUCCIGNATO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Sylvain MUCCIGNATO, domicilié à PARLEBOSCQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PARLEBOSCQ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0034

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Lionel CHAUMONT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Lionel CHAUMONT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Lionel CHAUMONT, enregistrée en date du 20/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Lionel CHAUMONT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Lionel CHAUMONT, domicilié à BOURDALAT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HONTANX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0035

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

**Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA CGH**



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA CGH**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA CGH, enregistrée en date du 30/12/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA CGH, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA CGH ayant son siège social à BOURDALAT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HONTANX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0036

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
LABIDALLE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LABIDALLE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LABIDALLE, enregistrée en date du 14/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LABIDALLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LABIDALLE ayant son siège social à FARGUES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,99 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du Chef de Service chargé de son intérim

Thierry VIGNERON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0037

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à SCEA LES
VIGNES DU CHEMIN DE CAMENTRON



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à SCEA LES VIGNES DU CHEMIN DE CAMENTRON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA LES VIGNES DU CHEMIN DE CAMENTRON, enregistrée en date du 28/11/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ; ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES VIGNES DU CHEMIN DE CAMENTRON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA LES VIGNES DU CHEMIN DE CAMENTRON, domiciliée à MESSANGES, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MESSANGES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0038

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
LABARRIERE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LABARRIERE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LABARRIERE, enregistrée en date du 21/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LABARRIERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LABARRIERE ayant son siège social à MORCENX est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VILLENAVE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015030-0039

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/01/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA
DULAU



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA DULAU**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DULAU, enregistrée en date du 18/11/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/01/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DULAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA DULAU ayant son siège social à LACRABE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : HAGETMAU et LACRABE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/01/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint du chef de service chargé de son intérim,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015032-0001

**signé par
Le Préfet**

le 01 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 01/02/2015 - relatif au transport des bois
ronds



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES LANDES**

**PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

ARRÊTÉ N° PR/DRLP/2015/ relatif au transport des bois ronds

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9,

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005, et notamment son article 229 relatif aux mesures dérogatoires des dispositions générales du code de la route pour le transport des bois ronds,

Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport des bois ronds modifié par le décret n° 2006-807 du 6 juillet 2006,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié le 18 décembre 2009 relatif aux transport des bois ronds,

Vu l'arrêté du 04 décembre 2012 relatif aux poids roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur,

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Landes en date du 9 janvier 2015,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,



ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté s'applique sur le territoire du département des Landes aux transports des « bois ronds » à compter du 2 février 2015.

Les transports de bois ronds présentent un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 44 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux. Ces transports sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R433-9 à R433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Article 2 : Charges

Le poids total roulant des ensembles routiers autorisés au premier alinéa de l'article R433-12 du code de la route pour les transports de bois ronds ne doit pas dépasser :

1. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1.40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est auto vireur, peut être muni de roues simples 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte plus de 5 essieux.
2. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à deux essieux distants les uns des autres d'au moins 1.40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ;
3. 48 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à deux essieux, les essieux de la remorque étant distants d'au moins 1.80 m l'un de l'autre, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
4. 57 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1.40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois le dernier essieu de la remorque, s'il est auto vireur, peut être muni de roues simples ;
5. 57 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux et d'une remorque à trois essieux ou plus ; au minimum l'un des essieux de la remorque est distant d'au moins 1.80 m des autres, tous les essieux de l'ensemble, sauf le ou les essieux directeurs du véhicule à moteur, comportant des roues jumelée ;
6. 57 tonnes pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une semi-remorque avec train roulant coulissant à deux essieux sur lequel repose la seconde semi-remorque à deux essieux ; tous les essieux de l'ensemble comportent des roues jumelées, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur dont l'un des essieux du tandem moteur peut également être muni de roues simples ;
7. 57 tonnes pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux, une première semi-remorque à deux essieux et une seconde semi-remorque à deux essieux reposant sur un avant train à un essieu ; les essieux des véhicules remorqués peuvent être équipés de roues simples ou de roues jumelées, l'essieu non directeur du véhicule tracteur étant équipé de roues jumelées.

La charge maximale applicable à chacun des essieux doit être conforme aux prescriptions définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Contrôle du poids total roulant réel

Tous les ensembles de véhicules doivent à compter du 1^{er} janvier 2015 disposer d'un équipement ou de documents permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble.

Article 4 : Itinéraires sur lequel est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un poids total roulant maximum de 57 tonnes sur le réseau suivant du département des Landes :

- l'autoroute A 63 ainsi que les échangeurs;
- l'autoroute A 64 ainsi que l'échangeur de Peyrehorade ;
- l'autoroute A65 ainsi que les échangeurs ;
- la bretelle autoroutière de raccordement ouest (BARO) de Peyrehorade A 641;
- la RN 524 de la limite du département de la Gironde à la limite du département du Gers ;
- les routes départementales figurant en annexe au présent document.

Article 5 : Raccordements

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 44 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article précédent. Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

Article 6 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,
- sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.

Article 7 : Accès au réseau autoroutier concédé

La circulation sur autoroute est autorisée pour les véhicules pouvant atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge supérieur à 44 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

Article 8 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 9 : Prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- ✓ le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- ✓ seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- ✓ en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 10 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversés, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 11 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté du 31 juillet 2009 modifié le 18 décembre 2009 relatif aux transport des bois ronds est abrogé.

Article 14 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Général, aux Maires des communes concernées, au Sous-Préfet de Dax, à la Directrice Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, aux Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des départements limitrophes des Landes, aux Directeurs départementaux des Territoires des départements limitrophes des Landes, au Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, au Directeur départemental de la sécurité publique, aux Directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes, au Directeur de l'Office National des Forêts.

Fait à Mont de Marsan, le 01 février 2013

Le Préfet,

signé



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015033-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 02/02/2015 - Autorisation de travaux en
site classé Entreprise AU FIL DE L'EAU à
VIELLE- SAINT- GIRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2015 - 57

Autorisation de travaux en site classé
Entreprise AU FIL DE L'EAU à VIELLE-SAINT-GIRONS

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11,

VU le décret du 16 décembre 1968 portant classement de l'étang de Léon,

VU le décret du 23 juin 1980 portant classement des rives de l'étang de Léon,

VU la déclaration préalable n° DP 040 326 15 C0004 de Monsieur Régis DUBOURG, en date du 13 janvier 2015 concernant l'installation temporaire d'un stand mobile dans le site classé des rives de l'étang de Léon,

VU les avis formulés par l'architecte des bâtiments de France en date du 22 janvier 2015 et par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine en date du 27 janvier 2015,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Monsieur Régis DUBOURG est autorisé à installer de façon temporaire un stand mobile commercial « AU FIL DE L'EAU » dans le site classé des rives de l'étang de Léon, lieu-dit « Berge du Lac », Section AO n° 34, à Vielle Saint Girons.

Article 2 - L'installation définie dans l'article 1^{er} est autorisée sous réserve la remise en état du site à la fin de la période d'exploitation commerciale.

Article 3 - Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 4 - Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes et le maire de Vielle Saint Girons, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de services de l'Etat dans le département des Landes, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , ainsi qu'à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015033-0005

**signé par
Le Préfet**

le 02 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 02/02/2015 - CONSTATANT LE
NOMBRE ET LA REPARTITION DES
SIEGES DE CONSEILLER
COMMUNAUTAIRE AU SEIN DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS D'ORTHE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

ARRETE DAECL n° 2015/51
CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION
DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – Commune de Salbris (répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1 VI ainsi que les articles L 5211-6, L 5211-8 et R 5211-1-1;

VU le Code électoral et notamment les articles L 273-1, L 273-3, L 273-5, L 273-6 et L 273-11;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment l'article 9-I ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° PR/DAD/93-94 en date du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bélus, Cagnotte, Cauneille, Hastingues, Labatut, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Port-de-Lanne, Saint-Cricq-du-Gave, Saint-Lon-les-Mines et de Sorde-l'Abbaye se prononçant, par application notamment du VI de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, pour porter à 29 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que cette répartition est conforme au principe général de proportionnalité par rapport à la population et que les conditions de majorité sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays d'Orthe sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 29
- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Peyrehorade	8
Labatut	3
Saint-Lon-les-Mines	3
Port-de-Lanne	2
Orthevielle	2
Cauneille	2
Cagnotte	1
Pey	1
Orist	1
Sorde-l'Abbaye	1
Saint-Etienne-d'Orthe	1
Hastingues	1
Bélus	1
Saint-Cricq-du-Gave	1
Oeyregave	1

Article 2 : L'arrêté préfectoral PR/DAECL/2014/n°436 en date du 18 août 2014 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays d'Orthe est abrogé ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président de la communauté de communes du Pays d'Orthe, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 février 2015

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015034-0001

**signé par
Le Préfet**

le 03 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 03/02/2015 - portant composition du
conseil départemental de l'Education nationale
des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Arrêté DAECCL n° 2015- 55 portant composition du conseil départemental de l'Education nationale des Landes

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 235-1, R 235-1 à R 235-11-1 du code de l'Education,

Vu l'arrêté DAECCL n°2014-570 en date du 4 novembre 2014 portant composition du conseil départemental de l'Education nationale,

Vu la lettre en date du 28 janvier 2015 du syndicat F.O. désignant des membres au sein du conseil départemental de l'Education nationale,

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 : Le paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté DAECCL n° 2014-570 en date du 4 novembre 2014 portant composition du conseil départemental de l'Education nationale, est ainsi rédigé :

II - MEMBRES ELUS ET NOMMES

b) collège représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département des Landes :

Représentants de F.O.

Titulaire

M. Marc GUYON
Village de Mariotte
Route de Soorts
Ilôt 20 n°4
40230 CAPBRETON
Professeur des écoles adjoint
Ecole primaire M. Genevoix
40230 BENESSE MAREMNE

Suppléant

M. Robert MAILLARD
4 impasse de l'Île de France
40280 SAINT PIERRE DU MONT
Certifié Histoire Géographie
40280 SAINT PIERRE DU MONT

Le reste sans changement.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 février 2015
Le Préfet

Signé Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015035-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 04/02/2015 - portant modification des
statuts et changement de dénomination du
Syndicat Intercommunal du Moyen Adour
Landais

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2015/n°56 portant
modification des statuts et changement de dénomination
du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5214-21, L5216-7, L5711-1 à L5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1960 portant constitution du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée Moyenne de l'Adour ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 avril 1962, 26 mars 1970, 30 juin 1980, 18 avril 1996 et 22 août 2011 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée Moyenne de l'Adour, la modification de ses statuts et le changement de dénomination ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 mai 2013 et 2 janvier 2014 portant modification par extension du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais et portant modification statutaire ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais en date du 26 juin 2014, décidant la modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, des conseils communautaires des communautés de communes membres, prises dans les conditions de majorité requise ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} des statuts du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais est modifié ainsi qu'il suit :

« En application des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte est formé entre :

- les communes de :

Aire sur l'Adour, Aurice, Bascons, Bordères et Lamensans, Buanes, Candresse, Castandet, Cauna, Cazères sur l'Adour, Classun, Dax, Duhort Bachen, Fargues, Gamarde les Bains, Goos, Gourbera, Gousse, Grenade sur l'Adour, Haut Mauco, Hinx, Larrivière Saint Savin, Laurède, Le Vignau, Lussagnet, Maurrin, Montgaillard, Mugron, Narrosse, Nerbis, Onard, Poyanne, Préchacq les Bains, Renung, Saint Jean de Lier, Saint Maurice sur Adour, Saint Sever, Saint Vincent de Paul, Théthieu, Toulouzette, Vicq d'Auribat, Yzosse,

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

la communauté d'agglomération Le Marsan Agglomération, en représentation des communes de Benquet, Bretagne de Marsan et Campagne,

la communauté de communes du Pays Tarusate, en représentation des communes de Audon, Boos, Bégaar, Gouts, Lamothe, Lалуque, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx sur l'Adour, Tartas et Souprosse.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de : « Syndicat du moyen Adour landais » (SIMAL).

Article 2 : L'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais est modifié ainsi qu'il suit :

*« Le syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes **et groupements adhérents**, sur le lit mineur et les chenaux secondaires de l'Adour et de ses affluents ou parties de ses affluents dès lors qu'il n'existe aucune collectivité compétente pour en assurer la gestion à l'échelle de l'ensemble du linéaire de l'affluent, ainsi que sur les cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le syndicat. »*

Article 3 : L'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque commune membre est représentée au sein du conseil syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Chaque EPCI à fiscalité propre membre est représenté au sein du conseil syndical par un nombre de délégués titulaires correspondant au nombre de communes pour lesquelles l'EPCI à fiscalité propre intervient en représentation, et autant de délégués suppléants.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire. »

Article 4 : L'article 7 des statuts du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais est modifié ainsi qu'il suit :

« Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président, qui prend le titre de Président du Syndicat,
- des Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical,
- des membres du bureau, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical. »

Article 5 : Les articles 8,9,10 et 13 des statuts sont supprimés.

L'article 12 devient l'article 8 et les articles 14 à 18 deviennent respectivement 9 à 13.

Article 6 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 4 février 2015
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015037-0002

**signé par
Le Préfet**

le 06 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 06/02/2015 - nommant Monsieur Maurice
François SALLIBARTAN maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2015-8 nommant Monsieur Maurice François SALLIBARTAN
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Maurice François SALLIBARTAN en date du 3 février 2015,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Maurice François SALLIBARTAN, conseiller municipal de POUYDESSEAUX de mars 1965 à mars 1971, maire-adjoint de mars 1971 à mars 1983, puis maire de cette commune de mars 1983 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 6 février 2015

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015029-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 29/01/2015 - d'AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

DECISION d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU la demande présentée le 17 Décembre 2014 par Dominique ANTALICK en qualité de Président de MEXICO LOISIRS à COMMENSACQ (40210)

VU l'article L. 3332 – 17 - 1 du code du travail

VU le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

SUR proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

Décide :

Article 1 :

L'Association MEXICO LOISIRS

demeurant Route de Sabres 40210 COMMENSACQ

N° SIRET : 313 812 646 00013

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

Article 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 29 Janvier 2015

Pour le Préfet des Landes et par délégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015031-0001

**signé par
Le directeur**

le 31 Janvier 2015

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction régionale des douanes**

Le 31/01/2015 - de Fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent sur la
commune de DAX (40100)

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE DAX (40100)***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000066P situé au 20 place de la fontaine chaude sur la commune de Dax (40100)

Fait à .BAYONNE, le 31 janvier 2015

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Simon DECRESSAC